
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 677

Avis et Communications 712

Annonces 712

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°91-064/PCTSP

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°2235-MLI (Projet de Vulgarisation Agricole) d'un montant de 18.300.000 D.T.S. signé à Washington le 31 Mai 1991 entre le Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A).....

680

16 Sept 1991 ORDONNANCE N°91-060/PCTSP portant création de l'Opération Pêche Mopti..... 677

ORDONNANCE N°91-061/PCTSP portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes..... 678

ORDONNANCE N°062/PCTSP portant création de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila"..... 679

ORDONNANCE N°91-063/PCTSP portant ouverture d'un compte d'affectation spécial de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila"..... 679

10 SEPT 1991 DECRET N°91-240/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de Fonctionnement du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés..... 680

11 Sept 1991 DECRET N°91-241/P-CTSP mettant fin aux fonctions d'un Directeur National..... 682

DECRET N°91-242/P-CTSP portant nomination d'un attaché de Cabinet..... 682

DECRET N°91-243/P-CTSP mettant fin aux fonctions du Commissaire au Tourisme..... 683

11 Sept 1991 **DECRET N°91-244/P-CTSP** portant
maintien en activité de
Personnels Officiers des Forces
Armées et de Sécurité..... 683

DECRET N°91-245/P-CTSP portant
abrogation partielle du décret de
libération de Personnels
Officiers des Forces Armées et de
Sécurité..... 684

DECRET N°91-246/P-CTSP portant
nomination des membres du Conseil
Supérieur du Travail..... 684

DECRET N°91-247/P-CTSP portant
nomination de Présidents
Directeurs Généraux..... 685

14 Sept 1991 **DECRET N°91-248/P-CTSP** portant
nomination au Ministère de
l'Agriculture, de l'Élevage et de
l'Environnement..... 685

DECRET N°91-249/P-CTSP portant
nomination d'un Avocat..... 685

DECRET N°91-250/P-CTSP portant
nomination au Ministère des
Transports et des Travaux
Publics..... 685

DECRET N°91-251/P-CTSP portant
abrogation du décret de
nomination du Trésorier Payeur
Régional de Sikasso..... 685

DECRET N°91-252/P-CTSP portant
nomination au Ministère de la
Défense Nationale et de la
Sécurité Intérieure..... 686

DECRET N°91-253/P-CTSP portant
nomination au Ministère de
l'Administration Territoriale... 686

DECRET N°91-254/P-CTSP portant
nomination dans les Cabinets des
Gouvernorats de Région..... 686

14 Sept 1991 **DECRET N°91-255/P-CTSP** portant
nomination d'un Consul
Général..... 686

DECRET N°91-256/P-CTSP portant
nomination de Conseillers
d'Ambassade..... 686

DECRET N°91-257/P-CTSP portant
nomination d'Attachés
Commerciaux..... 686

DECRET N°91-258/P-CTSP portant
nomination au Ministère de la
Communication et de la Culture... 686

DECRET N°91-259/P-CTSP portant
nomination au Secrétariat d'Etat
aux Réformes Institutionnelles et
à la Décentralisation..... 687

DECRET N°91-260/P-CTSP portant
Proposition à titre exceptionnel
de Personnels Officiers des Forces
Armées et de Sécurité..... 687

DECRET N°91-261/P-CTSP portant
promotion à titre exceptionnel de
Personnels non Officiers des
Forces Armées et de Sécurité..... 688

DECRET N°91-262/P-CTSP portant
attribution de Distinctions
Militaires..... 688

DECRET N°91-263/P-CTSP portant
attributions de Distinctions
Militaires..... 688

N°91-264/P-CTSP portant
attribution de Distinctions
Militaires..... 689

DECRET N°91-265/P-CTSP portant
attribution de Distinctions
Militaires..... 689

N°91-266/P-CTSP portant
attribution de Distinctions
Militaires..... 690

DECRET N°91-267/P-CTSP portant création d'une Commission d'Inventaire des Palais Présidentiels et Annexes.....	690	DECRET N°91-275/PM-RM portant réglementation de la comptabilité-Matières.....	698
16 Sept 1991 DECRET N°91-268/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Pêche Mopti.....	691	19 Sept 1991 DECRET N°91-276/P-CTSP portant rectificatif au décret N°91-190/P-CTSP du 30 Juillet 1991 portant libération de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	706
DECRET N°91-269/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Reserves Adjacentes.....	692	20 Sept 1991 DECRET N°91-279/P-CTSP portant Attribution de Distinctions Honorifiques Militaires.....	706
DECRET N°91-270/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama a Yanfolila.....	694	DECRET N°91-280/P-CTSP portant Attribution de Distinctions Honorifiques au titre du Mérite Agricole.....	706
16 Sept 1991 DECRET N°91-271/P-CTSP portant ratification de l'Accord de Credit de Développement N°2235-MLI (Projet de Vulgarisation Agricole) d'un montant de 18.300.00 D.T.S signé à Washington le 31 Mai 1991 entre le Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....	696	DECRET N°91-281/P-CTSP portant Attribution de Distinctions Honorifiques.....	706
18 Sept 1991 DECRET N°91-272/P-CTSP portant nomination des Membres du Comité National d'Organisation de la Conférence Spéciale sur le Nord.....	696	DECRET N°91-283/P-CTSP portant inscription au tableau d'avancement de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	708
DECRET N°91-273/P-CTSP portant promotion automatique de Sous/Lieutenant au grade de Lieutenant.....	697	DECRET N°91-284/P-CTSP portant promotion de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	708
DECRET N°91-274/P-CTSP portant nomination des Elèves-Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité au grade de Sous-Lieutenant.....	697	DECRET N°91-285/P-CTSP portant inscription au tableau d'avancement de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	709
		DECRET N°91-286/P-CTSP portant inscription au tableau d'avancement de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	709
		DECRET N°91-287/P-CTSP portant Promotion de Personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	709

DECRET N°91-288/P-CTSP portant
inscription au tableau
d'avancement de Personnels
Officiers des Forces Armées et de
Sécurité..... 709

DECRET N°91-289/P-CTSP portant
inscription au tableau
d'avancement de Personnels
Officiers des Forces Armées et de
Sécurité..... 740

DECRET N°91-290/P-CTSP portant
promotion de Personnels Officiers
des Forces Armées et de
Sécurité..... 740

DECRET N°91-291/P-CTSP portant
inscription au tableau
d'avancement de Personnels
Officiers des Forces Armées et de
Sécurité..... 741

DECRET N°91-292/P-CTSP portant
inscription au tableau
d'avancement de Personnels
Officiers des Forces Armées et de
Sécurité..... 741

DECRET N°91-293/P-CTSP portant
promotion de personnels Officiers
des Forces Armées et de
Sécurité..... 741

AVIS ET COMMUNICATIONS

| ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

| ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES |

| PRESIDENCE DU COMITE DE | TRANSITION POUR LE SALUT DU | PEUPLE

ORDONNANCE N°91-060/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OPERATION PECHE DE MOPTI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/QMLN du 19 Janvier
1979 portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Opération Pêche Mopti.

ARTICLE 2/ L'Opération Pêche Mopti a pour
mission générale l'encadrement technique
monde pêcheur, notamment par la promotion de
la production piscicole et l'amélioration du
niveau de vie du monde pêcheur.

Il est chargé, à cet effet :

- du développement de l'aquaculture ;
- du réempoissonnement des plans d'eau ;

- de l'amélioration des techniques de pêche ;
- de l'amélioration des techniques de transformation et de conservation, séchage, fumage, stockage et conditionnement des produits de la pêche ;
- de l'amélioration de la gestion des pêcheries
- de l'organisation des centres de commercialisation ;
- de la promotion et de l'animation des collectivités de pêcheurs en collaboration avec les services intéressés.

ARTICLE 3/ La zone d'intervention de l'Opération Pêche Mopti couvre les Cercles de Ténenkou, Djenné, Mopti, Youwarou et Niafunké.

ARTICLE 4/ L'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Pêche Mopti sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°86-80/AN-RM du 8 Août 1986 portant création de l'Opération Pêche Mopti, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-061/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OPERATION AMENAGEMENT DU PARC NATIONAL DE LA BOUCLE DU BAULÉ ET DES RESERVES ADJACENTES.
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des services publics,

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

ARTICLE 2/ L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes a pour mission la gestion du Parc National de la Boucle du Baoulé, de ses réserves de faunes adjacentes et de leurs zones tampons s'étendant sur cinq (5) kilomètres à partir de leurs limites.

La gestion du Parc Biologique de Bamako lui est également confiée.

A cet effet, elle est chargée de :

- préserver en vue de leur utilisation présente et future, la diversité de l'intégralité des communautés biotiques, végétales et animales au sein d'éco-systèmes naturels et semi-naturels et sauvegarder la diversité génétique des espèces dont dépend la poursuite de leur évolution ;

- aménager des aires réservées à des recherches en matière d'écologie et d'environnement, y compris les études de situation de référence, recherches entreprises à la fois dans les réserves elles-mêmes ou dans leurs zones tampons ;

- assurer l'inventaire, la protection et la conservation des ressources fauniques ;

- établir et mettre en oeuvre les plans d'aménagement des réserves en vue de faciliter le drainage et l'installation des organisations touristiques et d'associer la population locale au maintien de la biosphère.

ARTICLE 3/ La zone d'intervention de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes couvre une superficie totale de 918.530 hectares, répartie comme suit :

- le Parc National de la Boucle du Baoulé.... 350.000 ha (C/Kita) :
- la Réserve de Faune de Badinko 193.000 ha (C/Kita)
- la Réserve de Faune de Fina.....136.000 ha (C/Kita)
- la Réserve de Faune de Kongossambougou..... 92.000 ha (C/Kolokani)
- la Réserve de Faune de Talokourou. 13.000 ha (C/Kita)
- la Réserve de Faune de Kéniébaoulé..... 67.500 ha (C/Kati)
- la Forêt classée de Nafadji.... 43.000 ha (C/Kati)
- la Forêt classée de Baoulé..... 12.000 ha (C/Kati)

- la Forêt classée de Bossofala.. 12.000 ha (C/Kati)
- le Parc Biologique de Bamako..... 30 ha (District de Bamako)

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ARTICLE 3 / La zone d'intervention de l'Opération N'Dama Yanfolila est :

- le Ranch de Madina-Diassa ;
- le Cercle de Yanfolila.

ARTICLE 4 / L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération N'Dama Yanfolila sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-062/P-CTSP PORTANT CREATION DE L'OPERATION "CREATION D'UN BERCEAU DE LA RACE BOVINE N'DAMA A YANFOLILA"

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

O R D O N N E

ARTICLE 1ER / Il est créé un service rattaché dénommé "OPERATION CREATION D'UN BERCEAU DE LA RACE BOVINE N'DAMA A YANFOLILA", en abrégé OPERATION N'DAMA YANFOLILA.

ARTICLE 2 / L'Opération N'Dama Yanfolila a pour mission générale :

- l'aménagement de la race N'Dama par la méthode de sélection ;
 - la contribution à la fourniture de reproducteurs de qualité, tant aux éleveurs du Mali, qu'aux pays demandeurs avec les meilleures garanties sanitaires.
- A cet effet, elle est chargée de :
- la sélection des bovins N'Dama du ranch ;
 - la transposition du troupeaux du ranch chez les éleveurs traditionnels ;
 - le transfert de paquets technologiques en direction du monde rural ;
 - la fourniture de boeufs de labour aux agriculteurs.

ORDONNANCE N°91-063/P-CTSP PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIAL DE L'OPERATION "CREATION D'UN BERCEAU DE LA RACE BOVINE N'DAMA A YANFOLILA".

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali
VU l'ordonnance n°91-062/P-CTSP du 16 Septembre 1991 portant création de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race N'Dama à Yanfolila".

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de l'ONDY" pour la mise en oeuvre de l'Opération N'Dama Yanfolila.

ARTICLE 2/ Un compte financier est ouvert au nom de ce fonds dans l'une des banques de la place.

ARTICLE 3/ Ce compte est destiné à financer l'exécution de l'opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila"

ARTICLE 4/ Ce compte est crédité des ressources provenant des :

- financements extérieurs affectés à la mise en oeuvre de l'opération
- recettes de la vente des produits commercialisés ;

- redevances éventuelles perçues par l'Opération.

ARTICLE 5/ Ce compte est débité des sommes nécessaires à :

- l'amélioration de la race N'Dama
- la fourniture de reproducteurs de qualité ;
- la sélection des bovins N'Dama du ranch ;
- la transposition du troupeau du ranch chez les éleveurs traditionnels ;
- le transfert de paquets technologiques en direction du monde rural ;
- le suivi-évaluation ;
- la fourniture de boeufs de labour aux agriculteurs ;
- l'alphabétisation et la formation des éleveurs ;
- le crédit - bétail.

ARTICLE 6/ Le Ministre chargé de l'Elevage est l'Ordonnateur principal du Fonds. Il peut déléguer ses attributions à un ordonnateur délégué nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7/ Une régie d'avance sera instituée auprès de l'Opération et domiciliée dans une Banque de la place ; ses modalités de gestion sont arrêtées de commun accord entre le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 16 Septembre 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-064/P-CTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT N°2235-MLI (PROJET DE VULGARISATION AGRICOLE) D'UN MONTANT DE 18 300 000 D.T.S SIGNE A WASHINGTON LE 31 MAI 1991 ENTRE LE MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (I.D.A.)
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Accord de Crédit N° 2235-MLI d'un montant de 18 300 000 D.T.S. signé à Washington le 31 Mai 1991 entre le Mali et l'I.D.A

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit N°2235-MLI (Projet de Vulgarisation Agricole) d'un montant de 18 300 000 D.T.S (soit environ 6 621 000 000 F CFA) signé à Washington le 31 Mai 1991 entre le Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A)

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION

POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°91-240/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ASSISTANCE AUX PROJETS, ENTREPRISES ET SOCIETES.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la loi n°91-051/AN-RM du 26 Février 1991 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
VU l'ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
VU l'Ordonnance n°91-043/P-CTSP du 13 Août 1991 portant création du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés ;
VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret n°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés.

ARTICLE 2/ le Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Plan. Son siège

est fixé à BAMAKO ; il peut être transféré en toute autre localité par décision du Gouvernement.

TITRE II.- DES ORGANES DU CENTRE

CHAPITRE I.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3/ Le centre est administré par un Conseil d'Administration de huit (8) membres comme suit :

PRESIDENT : le Président Directeur Général

MEMBRES : - le représentant du Ministère chargé du Plan

- le représentant du Ministère chargé du Budget

- le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale

- le représentant du Ministère chargé du travail

- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage

- le représentant du Ministère chargé des Industries :

- le représentant des Travailleurs du centre.

ARTICLE 4/ Le Conseil d'Administration du Centre d'Assistance aux Projets, entreprises et sociétés, sans préjudice des prérogatives du Ministère de tutelle, exerce les attributions suivantes :

- il définit la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement ;

- il fixe la structure générale des services du centre, le cadre organique des services et les règles générales relatives à leur administration et leur fonctionnement ;

- il détermine annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre ;

- il vote le budget prévisionnel du centre et autorise les emprunts ;

- il autorise expressément l'acquisition, la disposition et l'échange d'immeubles ainsi que l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant au centre ;

- il autorise la signature de toute convention ou contrat d'un montant supérieur à 50 millions de francs mais inférieur à 500 Millions, contrats pour lesquels l'autorisation préalable du Ministre de tutelle est requise ;

- il examine chaque année les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire, le bilan, le rapport annuel d'activités ;

- il propose la répartition des bénéfices après déduction de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;

- il élabore et adopte son règlement intérieur

- Il donne son avis toutes les fois qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II.- DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 5/ Le Centre est dirigé par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Président Directeur Général est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la mission du centre. Il dirige, coordonne et anime l'activité de l'ensemble des services du Centre.

Il est ordonnateur du Budget ;

Il passe les baux, convention et contrats au nom du centre ;

Il soumet au Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le bilan, l'inventaire, les comptes financiers, le rapport d'activités de l'ensemble des services ;

Il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche du service.

ARTICLE 6/ Le Président Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé du Plan après approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III.- DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 7/ le Comité de gestion du Centre comprend, outre le Président Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Chefs de Service, deux représentants des travailleurs.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 8/ La comptabilité du Centre est tenue par un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9/ l'Agent Comptable a la qualité de comptable public. A ce titre, il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

ARTICLE 10/ Les recettes et les dépenses du centre sont portées annuellement dans un budget prévisionnel dont la nomenclature est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11/ L'affectation des résultats est décidée par le Conseil d'Administration après avis du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°99/PG-RM du 9 Avril 1981 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de Productivité et de gestion Prévisionnelle et des décrets n°37 et 38/PG-RM du 25 Février 1977 portant approbation des Statuts du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle et fixation des avantages à allouer au CEPI.

ARTICLE 13/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 10 Septembre 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE

Mme CISSE KAIDAMA YOUBA SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-241/P-CTSP METTANT FIN AUX
FONCTIONS D'UN DIRECTEUR NATIONAL

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les
dispositions du Décret N°90-550/PRM du 4
Décembre 1990 portant nomination de Monsieur
Amadou Ousmane GUITTEYE, N°Mle 388-72-G,
Ingénieur de la Navigation Aérienne, en
qualité de Directeur National de
l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 11 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS,

LT-COLONEL TIECOURA DOUMBIA

DECRET N°91-242/P-CTSP PORTANT NOMINATION D'UN
ATTACHE DE CABINET

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988
fixant les règles générales d'organisation et
de fonctionnement des Cabinets Ministeriels:

VU le Décret N°202/PG-RM du 14 Juillet 1988

fixant la rémunération et les avantages
accordés aux membres des Cabinets Ministériels

et assimilés ;

VU le Décret N°91.001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°91.208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des Membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER / Monsieur KHALIFA Ag WEIFANE,
N°Mle 352-45 B, Maître du Second Cycle de 3è
classe, 7è échelon est nommé Attaché de
Cabinet du Ministre de l'Administration
Territoriale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91.086/P-CTSP du 28 Mai 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 11 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
COMMANDANT MOUSSA DIABATE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-243/P-CTSP METTANT FIN AUX
FONCTIONS DU COMMISSAIRE AU TOURISME
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,
VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des Membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les
dispositions du Décret N°90-176/PRM du 21
Avril 1990 portant nomination de Madame TRAORE
Rokiatou GUIKINE, N°Mle 351-05-F, Inspecteur
des Services Economiques, en qualité de
Commissaire au Tourisme.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 11 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT,
MOHAMED AG ERLAF

N°91-244/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11
SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le décret n°91-190.P-CTSP du 30
Juillet 1991 est abrogé en ce qui concerne les
officiers dont la liste suit :

COLONELS

KOKE DEMBELE
DABA COULIBALY

LIEUTENANTS-COLONELS

SOULEYMANE ASSIMI DEMBELE
OUSMANE MAIGA

COMMANDANTS

FLACORO SAMAKE

CAPITAINES

AMIDOU MARIKO
HACHIM HAIDARA
MOHAMED AG MAMATALL
CHARLES CAMARA
JEAN PIERRE TRAORE
NIANAMBA TRAORE
MOUSSA CISSE

ARTICLE 2/ Il est accordé à ces officiers un
maintien en activité jusqu'au 31 Décembre 1991
pour raison de service.

N°91-245/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le décret n°91-190/P-CTSP du 30 Juillet 1991 est abrogé en ce qui concerne les officiers n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade et dont la liste suit :

COMMANDANTS

ALASSANE DIALLO
MAMADOU KONIPO
TIDIANI BALL
TIECOURA COULIBALY

CAPITAINES

TOUTOU DIALLO
BAKARY TRAORE
SOULEYMANE SAMAKE
BOUGARY COULIBALY
HAROUNA SANGARE

LIEUTENANTS

ISSA GARANGO
BOUBACAR KAMATE

N°91-246/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés membres du Conseil Supérieur du Travail et pour une durée de dix ans outre les fonctionnaires représentant l'Administration, membres de droit, les représentants des Employeurs et les représentants des travailleurs dont la liste suit :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEMBRES TITULAIRES :

MM.- LAT GUEYE : Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali
_ MAHAMANE B. TOURE : Trésorier Général de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali
- MAMADOU SADA DIALLO : Commissaire aux comptes de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali
- OUSMANE BA : Association des gérants d'officine de pharmacies vétérinaires
ABOUBA MAIGA : Groupement des Tâcherons

- OUSMANE TOURE : Secrétaire Permanent de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali

MEMBRES SUPPLEANTS :

MM.- ISSIAKA DIARRA : Premier Vice-Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali

- MAMADOU MACALOU : Secrétaire Général de l'organisation Patronale des Industries

- SALIF DIARRA : Membre du Conseil d'Administration du Groupement des Commerçants

- BAHABENE SANTARA : Syndicat Professionnel des transitaires et Commissionnaires agréés en douanes

- MAMADOU DIABY : Organisation Patronale des Industriels

- LASSANA TRAORE : Conseiller de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

MEMBRES TITULAIRES :

MM.- BAKARY KARAMBE : Secrétaire Général du Bureau Exécutif UNTM

- MAMADOU DOUMBIA : Secrétaire Administratif du Bureau Exécutif UNTM

- MAMADOU GUINDO : Secrétaire à l'organisation du Bureau Exécutif UNTM

- SORY MAKALOU : Secrétaire à la presse et à l'information du Bureau Exécutif UNTM

- MOUSSA YELCOUYE : Secrétaire Général du Syndicat national de la Métallurgie

- MAMADOU DIOP : Secrétaire Général Adjoint du Syndicat National des Transports

MEMBRES SUPPLEANTS :

MM.- ADOU TOGO : Syndicat National de l'Education et de la Culture

- MAMADOU DOUCOURE : Syndicat National de la Production

- MACKY SANGARE : Syndicat National de la Construction Mécanique et de l'Energie

- TIBOU SOW TOUNKARA : Syndicat National de l'Administration d'Etat

- SINALY SANGARE : Syndicat National de l'Information et de l'Industrie du Livre

- MAMADOU SOULEYMANE DIAKITE : Syndicat National de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

N°91-247/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés en qualité de :

Président Directeur Général de l'Office du Niger : Monsieur TIBOU FAYINKE, N°Mle 246-76-L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, précédemment intérimaire de la Direction Générale dudit office.

Président Directeur Général de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts : Monsieur AMIDOU OUMAR SY, N°Mle 118-31-K, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 10^{ème} échelon précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances.

Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation : Monsieur LASSINE MARIKO dit KONE, Ingénieur des Constructions civiles, précédemment intérimaire de la Direction Générale de ladite Compagnie.

Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali : Monsieur DIACARIDIA SIDIBE, N°Mle 291-896, Ingénieur des Transports, échelle 15, échelon 2, précédemment Chef de Gare Autonome de BAMAKO.

Président Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance :

Monsieur HASSANE YATTASSAYE, N°Mle 86/RE, Inspecteur de classe 6 de la Convention Collective des Assurances et des Banques, précédemment Directeur de l'Exploitation.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Directeur Général de l'Office de Développement Intégré du Mali : Monsieur KIFERE PAUL DEMBELE, N°Mle 300-45-B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 11^{ème} échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-249/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur SALIF DIAKITE, titulaire d'un certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat est nommé Avocat avec résidence à BAMAKO.

N°91-250/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère des Transports et des travaux Publics en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : Monsieur SAMBA SIDIBE, N°Mle 244-08-J, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 5^{ème} échelon.

ATTACHE DE CABINET : Lieutenant MADY KANTE
Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-248/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement en qualité de :

Directeur National des Projets Programmes Alimentaire Mondial : Monsieur MAMADOU CAMARA, N°Mle 344-92-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} classe, 5^{ème} échelon.

N°91-251/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°051/PG-RM du 12 Mars 1987 portant nomination de M. DAOUDA DIARRA en qualité de Trésorier Payeur Régional de SIKASSO.

N°91-252/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le Capitaine Djibril SAMASSA est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-253/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale en qualité de :
Directeur Administratif et Financier : Mme KONATE ASSITAN SIDIBE, N°Mle 350-87-2, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 13^e échelon.

Inspecteurs de l'Intérieur :- Monsieur OUMAR KANSA ONGOIBA, N°Mle 200-66-A, Administrateur Civil de 2^e classe 11^e échelon

- Monsieur MODIBO SIDIBE, N°Mle 101-55-M, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 13^e échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-255/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Siragata TRAORE N°MLE 385.32 L, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^eme classe, 9^eme échelon, est nommé Consul Général du Mali à Libreville (Gabon).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-256/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés en qualité de Conseillers d'Ambassade :

- Monsieur OUMAR MAIGA : Ambassade du Mali à TRIPOLI

- Monsieur SIDIKI SANOGO : Ambassade du Mali à ACCRA.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-257/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés en qualité d'Attachés Commerciaux.

Ambassade du Mali à TRIPOLI : M. ABDAMANE DIARRA, Cadre de la Convention Collective des banques, en service à la BDM-SA.

CONSULAT GENERAL DU MALI A LIBREVILLE : Alioune FAYE, Cadre de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

ARTICLE 2/ Les intéressés sont à la charge de leur service employeur.

DECRET N°91-258/P-CTSP PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1ER / Sont nommés au Ministère de la Communication et de la Culture en qualité de :

CHEF DE CABINET

Monsieur Mamadou MAGASSOUBA, N°Mle 787-36 B,
Administrateur Civil de 3^e classe, 16^e
échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Monsieur Dieudonné Alpha SOW, N°Mle 409-58 R,
Journaliste-Réalisateur de 2^e classe, 7^e
échelon.

Monsieur Sidiki KONATE, N°Mle 910-13 A,
Journaliste-Réalisateur de 3^e classe, 13^e
échelon.

Monsieur Oumar MAIGA, N°Mle 447-70 E,
Journaliste-Réalisateur de 2^e classe, 5^e
échelon.

Monsieur Moussa SOW, N°Mle 449-31 K,
Professeur de 2^e classe, 3^e échelon

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Monsieur Abdoul Karim SACKO, N°Mle 434-31 K,
Inspecteur des Services Economiques de 2^e
classe, 5^e échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Mamadou DEMBELE, N°Mle 265-18 W,
Agent Technique des Constructions Civiles de
Classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles des Décrets :

- N°91-034/P-CTSP du 3 Mai 1991, en ce qui
concerne Mamadou Somé COULIBALY
- N°91-067/P-CTSP du 18 Mai 1991, en ce qui
concerne Messieurs BOUNDY, DIARRA et THIAM.
- N°91-084/P-CTSP du 28 Mai 1991, en ce qui
concerne Monsieur Boubacary DIABATE
- N° 90-588/PRM du 31 Décembre 1990
- N° 89-387/PRM du 14 Novembre 1989
- N° 168/PG-RM du 28 Octobre 1974

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel

BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA
CULTURE,
SADA DIARRA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

**N°91-259/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14
SEPTEMBRE 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Secrétariat d'Etat
auprès du Premier Ministre, chargé des
Réformes Institutionnelles et de la
Décentralisation, en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. FOUSSEYNI SAMAKE
N°Mle 750-90-M, Professeur de 2^e classe 9^e
échelon

CHEF DE CABINET : M. DIOSSELY KONE, N°Mle 397-
56-N, Administrateur Civil de 2^e classe, 6^e
échelon

CONSEILLERS TECHNIQUES : MM.

- SINA ALIOU THERA, N°Mle 397-82-T,
Administrateur Civil de 2^e classe, 7^e échelon

- BREHIMA SIAKA DIALLO, N°Mle 398-36-R,
Inspecteur des Services Economiques de 2^e
classe 9^e échelon.

ATTACHE DE CABINET : M. MADY KANTE, N°Mle 449-
83-V? Attaché d'Administration de 3^e classe 9^e
échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

**N°91-260/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14
SEPTEMBRE 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Les officiers des Forces Armées
dont les noms suivent sont promus à titre
exceptionnel au grade ci-après pour compter du
1^{er} Octobre 1991.

GRADE DE COMMANDANTARMEE DE TERREa- INFANTERIE

Capitaine GABRIEL POUDIOUGOU

b- Commando parachutiste

Capitaine Siaka KONE

c- Arme Blindée

Capitaine AMADOU DIARRA

ARMEE DE L'AIR

Capitaine IBRAHIMA DIAKITE

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DESARMEES

Capitaine GANGALY DIALLO

GRADE DE CAPITAINARMEE DE TERRE

Lieutenant MOUSSA COULIBALY

Lieutenant MODY KARAMBE

Lieutenant BAKARY KANOUTE

Lieutenant MAMADOU NIANGALY

Lieutenant YOUNOUSSA BARAZI MAIGA

N°91-261/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les personnes non officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus à titre exceptionnel au grade de Sous- Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1991.

SOUS-LIEUTENANTARMEE DE TERREa- Infanterie

Mle A.2930 Adjudant/Chef LASSANA COULIBALY

Mle A.5250 Adjudant/Chef LOUIS SOMBORO

b- Artillerie

Mle A.4272 Adjudant/Chef ALHOUSSEYNI AG ALFOUKOUN

c- Génie

Mle A.3245 Adjudant AKROM DOLO

GENDARMERIE NATIONALE

Mle 4828 Adjudant/Chef MOHAMED SOUMARE

Mle Adjudant/Chef ABDOULAYE AG HAMADO

GARDE REPUBLICAINE ET GOUN

Mle K.137 Adjudant/Chef IKNAME AG MAMED

N°91-262/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ La "Médaille de Sauvetage" est décernée aux personnels non officiers de la Défense Nationale dont les noms suivent :

- Adjudant/Chef LASSANA COULIBALY Mle A/2930
- Adjudant BOUBACAR OUMAR MAIGA Mle A/1068
- Sergent PASCAL DACKONO Mle A/9420
- Sergent Feu TOUMANY DIALLO Mle A/9053
- Sergent LAMINE KEITA Mle A/3849
- Caporal-Chef ALKASSOUM AG ITIWALA MleA/1215
- Caporal KARIM DJIRE Mle A/9362
- Caporal IBRAHIMA KEITA Mle 3645
- 1ère classe BAKARY CAMARA Mle A/3932
- 1ère classe MAKONO COULIBALY Mle A/4616
- 1er Cavalier MAMADOU KEITA Mle A/8534
- 1er classe ISSIAKA DIARRA Mle A/25.119
- 1ère classe KOTIGUI MARIKO Mle A/1295
- 1ère classe KLENE TRAORE Mle A/1300
- 1ère classe BOUGOUNE TANGARA Mle A/1833
- 1ère classe MOUSSA THER N°1 Mle A/9280
- 1ère classe MODIBO BAGAYOKO Mle A/8257
- 2é CST DJOUME TRAORE Mle A/9576
- 2é classe MOUSSA OYE CISSE Mle 25.258
- 2é classe BREHIMA KANE N°1 Mle 25.166
- 2é classe BOUBACAR SYLLA Mle 26.646
- 2é classe MAMADOU TOGOLA Mle 25.031
- 2é classe OUMAR SOGORE Mle 26.410

N°91-263/P-CTSP-PPAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ La Croix de la valeur Militaire (Etoile de Bronze) est décernée aux personnels officiers, sous-officiers et hommes de rang des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE

Commandant SIDY MAMOUDOU MAIGA

Capitaine GABRIEL POUDIOUGOU

Capitaine SIAKA KONE

Capitaine ISAK TRAORE

Capitaine OUMAR CHIDO MAIGA

Capitaine MODIBO MOUSSA N'DIAYE

GARDE REPUBLICAINE ET GOUN

Adjudant-Chef IMMANE AG AHMED Mle 84828

Caporal/Chef MASSAOUD OULD SALIM Mle K.I.117

GENDARMERIE NATIONALE

Capitaine SEYDOU TRAORE

N°91-264/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est décerné aux personnels militaires et civils, l'Etoile d'Argent du Mérite National Effigie "ABEILLE" :

Adjudant/Chef Boubacarr A. MAIGA Mle A.7434

Sergent PROMBE DIARRA Mle A.5887

SIDY AG ALKANMISS Civil

M. AGAMOUR MAGASSOU Commissaire Police

Adjudant/Chef CHEICK ABDEL KADER SANGARE Mle 78009

Adjudant/Chef SINA SIDIBE Mle 77920

Sergent ISSA SANGARE Mle 6816

Sergent MAROUCHETTE AG ISSEGNA Mle A.2462

Caporal/Chef ADAMA MALLE Mle 8435

MR. AMIACHEL AG OSSAD Civil Tessalit

MR. ASSORY AG MOHAMED Civil Guide Douane KIDAL

MR. - IKNAME AG AIKBAL Civil Guide -"

M.D.L IBRAHIM CISSE Mle A.5477

M.D.L NAMORY KEITA Mle A.8501

Caporal/Chef HAMATA AG HOUMAIHA Mle A.9259

Caporal/Chef ASSE POUDIOUGOU Mle A.8821

Caporal/Chef BANI DIASSANA Mle A.4670

Caporal/Chef OUSMANE CISSE Mle A.4000

Caporal/Chef HERE KONE Mle A.8142

Caporal/Chef MAMADOU DJILLA Mle A.9475

Caporal ABDOUL DOUMBIA Mle A.2857

Caporal FRANCOISE DIARRA Mle A.8109

Caporal DRAMANE SAMAKE Mle 25.082

Caporal DEMBA NOMOGO Mle A.6601

Caporal AMADOU HAROUNA Mle 25 096

Brigadier ABDOULAYE SANGARE Mle 26 405

1er Chevalier DICKO AG INOULY Mle A.5317

1er Chevalier FRANCOIS DIARRA Mle A.9509

1ère classe PANGA DIARRA Mle A.5242

1ère classe YAYA BOUARE Mle 25.050

1ère classe YAYA COULIBALY Mle 25 046

1ère classe YACOUBA TOGOLA Mle 25 204

1ère classe BAKARY CAMARA Mle A.3932

1ère classe TAOULE TRAORE Mle A.3928

1ère classe MACOLON COULIBALY Mle A.4616

1ère classe SOUNGALO TESSOUGA Mle A/5376

1ère classe ISSA KEITA Mle 26 749

1ère classe IBRAHIMA BAGAYOKO Mle A.7728

1ère classe DOUNOU TRAORE Mle A.9981

1ère C.S.T SADECK OULD DEYA Mle A.4011

1ère Chevalier SIAKA FOMBA Mle A.9238

1ère classe ABDOULAYE COULIBALY Mle A.2386

1ère classe PADO DABOU Mle 25 018

2é C.S.T DJOUME TRAORE Mle A.9576

2é C.S.T MOUSSA TOGOLA Mle 26 470

2é C.S.T DAYA CISSE Mle 26 270

éé C.S.T DRAMANE BOUARE Mle 26 766

2é C.S.T MAHAMANE SABAGOU MO Mle A.1535

2é classe MAMADOU PONA Mle 26 384

2é classe IBRAHIMA KASSOUNGUE Mle 25 448

2é C.S.T AMADOU DACKONO Mle 25 959

DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS

Sous/lieutenant MORIBA DOUMBIA

Adjudant BOUYANI COULIBALY Mle A.2394

Sergent/Chef SINALY TRAORE Mle A.2517

Sergent/Chef MOUSSA DOUMBIA Mle A.8330

M.D.L FABALA KEITA Mle A.

M.D.L SFKOU BOUGADARI DOUMBIA Mle A.

Brigadier/Chef YAYA SANOGO Mle A.909

Caporal SEKOUBA DIAKITE Mle A.4507

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Commandant SIAKA SANGARE

Sergent/Chef YOUNOUSSA MAIGA Mle 6712

N°91-265/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés à la Médaille du Mérite Militaire les personnels officiers, sous-officiers et Hommes du Rang des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE

Lieutenant-Colonel MADY MONEKATA

Commandant MAMADOU KONIPO

Commandant AMADOU TOURE

Commandant BREHIMA COULIBALY

Capitaine OUSMANE KORONGO

Capitaine YAYA SAMAKE

Capitaine MAMA TIECOURA DEMBELE

Lieutenant SEYDINA OUMAR DICKO

Adjudant/Chef ALHOUSSEYNI AG ALFOUKOUN Mle A.4272

Adjudant/Chef AMADOU OUMAR MAIGA Mle A.1068

Adjudant FATOGOMA TOGO Mle A.1912

Sergent/Chef ZOUMANA COULIBALY Mle A.3210

Sergent/Chef SATIGUI SIDIBE Mle A.1163

Sergent/Chef ADIOUROU KODIO Mle A.5117

M.D.L/Chef MADY KEITA Mle 7294

Sergent/Chef MOUSSA TRAORE Mle A.4981

Sergent/Chef ISSA NOUMOGO Mle A.2823

Sergent FEHOU DACKONO Mle A.8072

Sergent LASSINE TOGOLA Mle A.9021

M.D.L MATHIEU DIARRA Mle A.8939

Sergent DOUBA KONATE Mle A.9099

DIRECTION CENTRALE DS TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATION DES FORCES ARMEES ET DE
SECURITE

Capitaine N'TJI MARIKO

Adjudant BOU COULIBALY Mle 88,732

Adjudant/Chef SIRIMAN DIAKITE Mle 77,206

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES

Lieutenant SIDIKI BERTHE

Caporal MAMADOU T. TRAORE Mle 26 544

GARDE REPUBLICAINE ET GOU

Caporal/Chef IYAD AG MOHAMED IKNAME Mle KI 186

Caporal/Chef MADOLY AG RAYAD Mle KI 187

Caporal/Chef ALHASSANE AG ALGALASS Mle 6289

ARMEE DE L'AIR

Capitaine IBRAHIMA DIAKITE

Capitaine CHEICKNA TRAORE

Lieutenant MOHAMED TRAORE

Adjudant ALOU DOUMBIA Mle A.3581

Sergent/Chef ABRAHAME DIARRA Mle A.793

Sergent/Chef HAMIDOU SIDIBE Mle A.3651

Segent MAMADOU SAWADOGO Mle A.5997

Sergent KANA DIARRA Mle 10 076

Caporal BOBO TRAORE Mle 10 282

1er Aviateur AMAGA DOUGNON Mle 10 612

1er Aviateur ROGER DACKONO Mle 10 566

2é classe BOUBACAR SANOGO Mle 10 762

N°91-266/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 14
SEPTEMBRE 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est nommé Chevalier de l'Ordre national le Capitaine LAMINE SIDIBE de l'Etat-Major Général des Armées.

DECRET N°91-267/P-CTSP PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION D'INVENTAIRE DES PALAIS
PRESIDENTIELS ET ANNEXES.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Il est créé une Commission

d'Inventaire des Palais Présidentiels et Annexes chargée de recenser et inventorier les biens meubles et immeubles desdits Palais.

ARTICLE 2/ La Commission est composée comme suit :

- le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure.....PRESIDENT
- le Ministre de l'Administration Territoriale.....RAPPORTEUR
- le représentant du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure..MEMBRE
- le Chef de Bataillon MOUSSA DIAKITE, Ministre de l'Administration Territoriale.....MEMBRE
- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.....MEMBRE
- le représentant du Ministre du Budget.....MEMBRE
- le représentant du Ministre Contrôleur Général d'Etat.....MEMBRE
- le représentant du Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure.....MEMBRE
- le représentant du Contentieux du Gouvernement.....MEMBRE
- le représentant du Directeur de la sécurité d'Etat.....MEMBRE
- l'Intendant du Palais.....MEMBRE
- le représentant de la famille de l'ex-Président MOUSSA TRAORE.....MEMBRE
- Quatre (4) Huissier de Justice.....MEMBRE

ARTICLE 3/ Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 4/ Les travaux de la Commission débuteront le Lundi 16 Septembre 1991 et devront prendre fin dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5/ La Commission peut faire appel à toute personne ressource pour les héritiers pour les besoins de la mission.

ARTICLE 6/ Les dépenses occasionnées par l'exécution de la mission seront imputées au Budget d'Etat.

ARTICLE 7/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 14 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°91-268/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPERATION PECHE MOPTI.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance N°44/CMLN du 13 Octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, complétée par l'ordonnance n°81-24/PRM du 6 Août 1981 ;

VU l'ordonnance n°91-060/P-CTSP du 16 Septembre 1991 portant création de l'Opération Pêche MOPTI

VU le décret n°214/PG-RM du 31 Août 1981 portant organisation de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ,

VU le décret n°001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Pêche Mopti.

ARTICLE 2/ L'opération Pêche Mopti est un service rattaché à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

TITRE I.- L'ORGANISATION

CHAPITRE I.- DES ORGANES

ARTICLE 3/ les organes de l'Opération Pêche Mopti sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Technique de Coordination.

ARTICLE 4/ Le Conseil de Surveillance est chargé de l'approbation des programmes et Budgets annuels, des rapports et financiers élaborés par la Direction.

ARTICLE 5/ Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant.....PRESIDENT
- le représentant du Ministre chargé des FinancesMEMBRE
- le Gouverneur de la région de MOPTI.....MEMBRE
- le Gouverneur de la Région de TOMBOUCTOU.....MEMBRE
- le Directeur de l'Institut de l'Economie Rurale..... MEMBRE

- le Directeur Régional de l'Action Coopérative et du développement de MOPTI.....MEMBRE

- le Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales de MOPTI.....MEMBRE

- deux représentants des pêcheurs.....MEMBRE

- un représentant des travailleurs de l'Opération Pêche MOPTI.....MEMBRE

Le Directeur de l'Opération Pêche MOPTI assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

SECTION II.- DE LA DIRECTION

ARTICLE 6/ L'Opération Pêche MOPTI est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts;

Il est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7/ Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Opération Pêche Mopti.

Il élabore chaque année le programme d'exécution technique et financier et le rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également le bilan financier.

SECTION III.- DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 8/ Le Comité de Coordination, assiste sur le plan technique la Direction de l'Opération. Il comprend les Chefs des Services centraux concernés par l'activité de l'Opération Pêche MOPTI.

CHAPITRE II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 9/ La Direction comprend des Divisions et le Bureau suivants :

- la division Vulgarisation et Evaluation ;
- la division Exploitation ;
- le Bureau du Personnel et de la Comptabilité.

ARTICLE 10/ la division Vulgarisation et Evaluation est chargée de la mise en œuvre de la politique de vulgarisation.

Elle comprend deux sections :

- la section Animation-formation ;
- la section Aquaculture et gestion des Pêcheries.

ARTICLE 11/ La division Exploitation est chargée de la Gestion des Infrastructures portuaires et de la mise en œuvre des

techniques de traitement du poisson séché et fumé et des emballages.

Elle comprend deux sections :

- la section gestion et Entretien du port de pêche

- la section Conditionnement et Statistiques.

ARTICLE 12/ Le bureau du Personnel et de la Comptabilité est chargé de la gestion des ressources humaines et financières et du matériel.

Il confectionne le budget annuel et en assure son exécution correcte.

ARTICLE 13/ L'Opération Pêche Mopti est représentée dans sa zone d'intervention par des Secteurs de pêche subdivisonnés en Bases de pêche.

ARTICLE 14/ Les divisions, sections, secteurs et bases sont dirigés par des Chefs de division, de section, de secteur et de Base, nommés par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

TITRE II.- DU CONTROLE

ARTICLE 15/ Le contrôle de l'Opération Pêche Mopti est assuré par :

- la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- la Direction Administration et Financière du Ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- l'inspection des Finances ;
- le Contrôle général d'Etat.

TITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16/ Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe le détail des modalités de fonctionnement de l'Opération Pêche MOPTI.

ARTICLE 17/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°375/PG-RM du 22 Novembre 1986 portant organisation et règles de fonctionnement de l'Opération Pêche MOPRI, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 16 Septembre 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FI-
NANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-269/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPERATION AMENAGEMENT DU PARC NATIONAL DE LA BOUCLE DU BAOULE ET DES RESERVES ADJACENTES.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°44/CMLN du 13 Octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ; complétée par l'ordonnance n°81-24/PRM du 6 Août 1981 ;

VU l'ordonnance n°91-061/P-CTSP du 16 Septembre 1991 portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;

VU le décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret n°91-208/P-CTSP du 26 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

ARTICLE 2/ L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est rattachée à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

TITRE I.- DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I.- DES ORGANES

ARTICLE 3/ Les organes de l'Opération sont :

- le Conseil de Surveillance
- la Direction Générale
- le Comité Technique de Coordination.

SECTION I.- DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4/ Le Conseil de Surveillance est chargé de l'approbation des programmes et budgets annuels, des rapports techniques et financiers élaborés par la Direction.

ARTICLE 5/ Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant.....PRESIDENT
- le représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale.....MEMBRE
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.....MEMBRE

- le représentant du Ministre chargé de la Culture.....MEMBRE
 - le représentant du Ministre chargé des Finances.....MEMBRE
 - le représentant du Ministre chargé du Tourisme.....MEMBRE
 - le représentant de la Chambre d'Agriculture du Mali.....MEMBRE
 - deux représentants des populations cibles.....MEMBRE
 - le représentant du personnel de l'Opération.....MEMBRE
- Le Directeur assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

SECTION II.- DE LA DIRECTION

ARTICLE 6/ L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts.

Il est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7/ le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Opération.

Il élabore chaque année le programme d'exécution technique et financière et le rapport sur l'exécution du programme. Il dresse également le bilan financier.

SECTION III.- DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 8/ Le Comité de Coordination assiste sur le plan technique la Direction de l'Opération. Il comprend les chefs des services centraux concernés par l'activité de l'Opération.

CHAPITRE II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 9/ La Direction comprend les Divisions et le Bureau suivants :

- la division Aménagement
- la division Parc Biologique
- le Bureau Personnel et Comptabilité.

ARTICLE 10/ La division Aménagement est chargée de :

- la lutte contre toutes les activités de dégradation du domaine d'intervention, notamment

le braconnage, les feux de brousse, la mutilation, le surpâturage, les défrichements

- la création et l'entretien du réseau des pistes intérieures et extérieures ;

- la création et l'entretien des points d'eau, des salines et des infrastructures de protection et d'observation ;

- l'introduction des foyers améliorés en milieu rural ;

- l'organisation des Associations de Chasseurs ;

- l'organisation des Comités de Lutte anti-feu.

Elle comprend les sections suivantes :

- la section Protection
- la section Aménagement
- la section Sensibilisation.

ARTICLE 11/ La Division Parc Biologique est chargée d'organiser :

- la collecte des espèces végétales et animales en voie de disparition dans le Parc national et les Réserves de faune de la Boucle du Baoulé pour promouvoir le maintien et l'évolution de la diversité biologique de la flore et de la faune ;

- l'encadrement du public, l'encadrement d'agents de la Direction Nationale des Eaux et Forêts et de la Direction Nationale de l'Elevage concernant la faune et son habitat ;

- l'identification des trophées de braconnage ;

- l'assistance en biologie des scolaires ;
- l'approfondissement des relations de complémentarité avec l'institut National des Arts et le Musée National du Mali ;

- les échanges d'informations avec les parcs zoologiques et arboretum nationaux ou étrangers ;

- les loisirs et la détente dans son domaine d'intervention.

Elle comprend les sections suivantes :

- la section Parc Zoologique ;
- la section Parc Botanique et Arboretum.

ARTICLE 12/ Le Bureau Personnel et Comptabilité est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'Opération.

Elle confectionne le Budget annuel et en assure l'exécution correcte.

ARTICLE 13/ L'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est représentée dans sa zone d'intervention par des secteurs, divisés en Postes.

L'Opération comprend le secteur Baoulé (le cercle de KATI), le secteur de MISSIRA (cercle de KOLOKANI), le secteur de MADINA (cercle de KITA), le secteur de KROUNIKOTO (cercle de KATI) et le secteur de DIOUMARA (cercle de DIEMA).

ARTICLE 14/ Les Divisions, les sections, les secteurs et les Postes sont dirigés par des Chefs de Divisions, de section, de secteur et Postes nommés par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

TITRE II.- DU CONTROLE

ARTICLE 15/ Le contrôle de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes est exercé par :

- la Direction Nationale des Eaux et Forêts;
- la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- l'inspection des Finances ;
- le Contrôle Général d'Etat.

TITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16/ Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe le détail des modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

ARTICLE 17/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°113/PG-RM du 16 Septembre 1972 portant création de l'Opération Aménagement de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 16 Septembre 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-270/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPERATION "CREATION D'UN BERCEAU DE LA RACE BOVINE N'DAMA A YANFOLILA"

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance N°81-38/P-RM du 9 Novembre 1981 portant création de la Direction Nationale de l'Elevage ;

VU l'Ordonnance N°91-062/P-CTSP du 16 Septembre 1991 portant création de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila" ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila" en abrégé Opération N'Dama Yanfolila.

ARTICLE 2 / L'Opération N'Dama Yanfolila est rattachée à la Direction Nationale de l'Elevage

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DES ORGANES

ARTICLE 3 / Les organes de l'Opération N'Dama Yanfolila sont :

- Le Conseil de Surveillance
- la Direction Générale
- Le Comité Technique de Coordination

SECTION I : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4 / Le Conseil de Surveillance est chargé de l'approbation des programmes et budgets annuels, des rapports techniques et financiers élaborés par la Direction.

ARTICLE 5 / Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant..... PRESIDENT
- Un représentant du Ministre chargé des Finances MEMBRES
- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale..... -"-

- Le Représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles..... -"
- Le Commandant de Cercle de Yanfolila.. -"
- Le Directeur Régional de l'Action Coopérative et du Développement de Sikasso -"
- Le Représentant de la Chambre Consulaire d'Agriculture de Yanfolila..... -"
- Le Représentant du personnel de l'Opération..... -"

Le Directeur de l'Opération N'Dama Yanfolila assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 6 / L'Opération N'Dama Yanfolila est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National de l'Elevage.

ARTICLE 7 / Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 8 / Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Opération. Il élabore chaque année le programme d'exécution technique et financier et le rapport sur l'exécution du programme. Il dresse également le bilan financier.

SECTION III : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 9 / Le Comité de Coordination assiste sur le plan technique la Direction de l'Opération. Il comprend les Chefs des services centraux concernés par l'activité de l'Opération N'Dama Yanfolila.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

ARTICLE 10 / La Direction comprend les Divisions et le Bureau suivants :

- la Division Santé Animale et Zootechnie
- la Division Agro-pastoralisme ;
- la Division Transposition et Vulgarisation ;
- le Bureau de la Comptabilité et du Personnel

ARTICLE 11 / La Division Santé Animale et Zootechnie est, chargée du suivi et de l'exécution des activités vétérinaires et zootechniques du ranch.

Elle coordonne les aspects spécifiques qui la concernent et dont les résultats sont confiés

à la Division Transposition et Vulgarisation. Elle comprend :

- la santé animale ;
- le laboratoire de diagnostic ;
- le contrôle des performances et du fichier zootechnique.

ARTICLE 12 / La Division Agro-pastoralisme est chargée de l'aménagement pastoral, de la gestion du ranch et de l'alimentation. Elle fournit un appui à la vulgarisation dans le domaine de la gestion et de l'exploitation de l'espace villageois. Elle comprend :

- le pastoralisme ;
- l'alimentation et la nutrition.

ARTICLE 13 / La Division Transposition et Vulgarisation est chargée de la transposition du matériel du ranch chez les éleveurs. Elle assure le transfert des paquets technologiques vers les populations cibles. Elle comprend :

- la transposition en milieu traditionnel ;
- la vulgarisation.

ARTICLE 14 / Le Bureau de la Comptabilité et du Personnel est chargé de la gestion des ressources humaines et financières de l'Opération.

Il confectionne le budget annuel et en assure l'exécution correcte. Il comprend :

- la régie ;
- le crédit-bétail ;
- le personnel.

ARTICLE 15 / Les Chefs de Division sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

TITRE II : DU CONTROLE

ARTICLE 16 / Le contrôle de l'Opération N'Dama Yanfolila est assuré par la Direction Nationale de l'Elevage, la Direction Administrative et Financière du Ministère de tutelle, l'Inspection des Finances et le Contrôle Général d'Etat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 / Un Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe le détail des modalités de fonctionnement de l'Opération N'Dama Yanfolila

ARTICLE 18 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°165/PG.RM du 27 Août 1975 portant création de l'Opération "Création d'un Berceau de la Race Bovine

N'Dama à Yanfolila", sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MME SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OMAR KASSOGUE

N°91-271/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 2235-MALI (Projet de Vulgarisation Agricole) d'un montant de 18.300.000 D.T.S (soit environ 6.621.000.000 FCFA) signé à Washington le 31 Mai 1991 entre le Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 / Le présent Décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-272/P-CTSP PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SPECIALE SUR LE NORD

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1-CTSP du 31 Mars 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1ER / Il est créé, sous la haute Présidence du Chef de l'Etat, un Comité National d'Organisation de la Conférence Spéciale sur le Nord.

ARTICLE 2 / La composition en est fixée comme suit :

COORDINATION CENTRALE :

- Chef d'Escadron Souleymane SIDIBE, Secrétaire Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,
- Amadou Mody DIALL, Ministre Chargé des Relations avec le CTSP et les Associations,
- Lieutenant-Colonel Nouhoum Faba TRAORE, Chef d'Etat Major Particulier du Chef d'Etat.

GROUPE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL :

- Lieutenant-Colonel Birama Siré TRAORE, Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure
- Un Membre du Cabinet du Chef de l'Etat,
- Un Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale,
- Un Représentant du Secrétaire d'Etat aux Réformes Institutionnelles et à la Décentralisation
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères,
- Personne-Ressource : Monsieur Issa ONGOIBA, chargé de Mission à la Primature.

GROUPE ECONOMIQUE

- Monsieur Modibo DIAKITE, Membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,
- Le Directeur National Adjoint de la Planification,
- Un Inspecteur de l'Administration Territoriale,
- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement,
- Un Représentant du Ministère du Budget

GROUPE PREPARATION MATERIELLE

- Lieutenant-Colonel Amadou TALL, Membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,
- Monsieur Oumar TRAORE, Directeur Adjoint du Protocole,
- Deux Représentants du Ministère de l'Administration Territoriale,
- Un Représentant du Ministère du Budget,
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
- Un Représentant du Ministère des Transports et des Travaux Publics,
- Un Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le Délégué Général au Nord,

RAPPORTEUR GENERAL

- Monsieur Souleymane DOUCOURE, Conseiller Technique du Ministère de l'Administration Territoriale,

ADJOINT

- Un Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale

ARTICLE 3 / Chaque groupe de travail peut s'adjoindre des personnes-ressources ayant voix consultative et pouvant être chargées d'études ou d'analyses spécifiques.

ARTICLE 4 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°91-273/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Les Sous-Lieutenants des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au grade automatique de Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1991.

a- ARMEE DE TERRE

- Sous - Lieutenant Konimba TRAORE

b- ARMEE DE L'AIR

- Sous - Lieutenant Baba BERTHE

- Sous - Lieutenant Baba TABOURE

c- SURETE NATIONALE

- Sous - Lieutenant Almahamoud SIDIBE

**d- DIRECTION CENTRALE DES
TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE**

- Sous - Lieutenant Gabriel DEMBELE

**e- DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET
BATIMENTS**

- Sous - Lieutenant Moriba DOUMBIA

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**DECRET N°91-274/P-CTSP PORTANT NOMINATION DES
ELEVES-OFFICIERS D'ACTIVE DES FORCES ARMEES ET
DE SECURITE AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°87-28/AN-RM du 20 Février 1987 portant Statut Particulier du cadre de la Police ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance N°91-032/P-CTSP du 17 Juillet 1991 portant nouvelles grilles indiciaires des militaires Officiers et non Officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

VU le Décret n°288/PG-RM du 16 Octobre 1987 portant conditions d'avancement des Officiers d'actives des Forces Armées et de Sécurité ;

VU le Décret n°89-263/P-RM du 21 Septembre 1989 portant nomination des personnels non-officiers des Forces Armées et de Sécurité dans le grade de Sous-Lieutenant.

A R R E T E

ARTICLE 1ER / Les Elèves - Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ci-après sont nommés au Grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1991.

1.	E.O.A	M'Bemba Moussa KEITA	E.M.I.A
2.	"-	Salifou coulilyaly	"-
3.	"-	Faguimba KANSSAYE	"-
4.	"-	Ibrahim FANE	"-
5.	"-	Ibrahim DIAGNE	"-
6.	"-	Cheick Amala SIDIBE	"-
7.	"-	Sidiki SAMAKE	"-
8.	"-	Dégou DIARRA	"-
9.	"-	Ibrahim D. DEMBELE	"-
10.	"-	Oumar TRAORE	"-
11.	"-	Abdoulaye CISSE	"-
12.	"-	Didier DACKO	"-
13.	"-	Bréhima HAIDARA	"-
14.	"-	Nouhoum TRAORE	"-
15.	"-	Daouda SOGOBA	"-
16.	"-	Lassana DOUMBIA	"-
17.	"-	Abdoul Karim DOUMBIA	"-
18.	"-	Balla DIAKITE	"-
19.	"-	Sadio KALOGA	"-
20.	"-	Diamou KEITA	"-
21.	"-	Satigui Moro SIDIBE	"-
22.	"-	Alkalifa TRAORE	"-
23.	"-	Souleymane BAMBA	Armée-"- de l'Air

24	-"	Souleymane DOUCOURE	-"
25	-"	Amadou KONATE	Gendarmerie Nationale
26	-"	Boubacar DIOUF	Sûreté Nationale
27	-"	Moussa CAMARA	-"
28	-"	Yagagna SANOGO	-"
29	-"	Abdoulaye DANFAGA	-"
30	-"	Sidy HAIDARA	-"
31	-"	Yacouba TOUNKARA	-"
32	-"	Yaya SAMAKE	-"
33	-"	Diamane KONE	-"
34	-"	Fatamba SISSOKO	-"
35	-"	Amady SOUMOUNTERA	-"
36	-"	Amadaga DAMA	-"
37	-"	Ouanafaran DOUMBIA	-"
38	-"	Djigui KONARE	-"
39	-"	Cheick BAH	-"
40	-"	Dahirou N'DIAYE	-"
41	E.O.A	Abdoulaye SOW	-"
42	-"	Adama KEITA	-"
43	-"	Soumaïla BA	-"
44	-"	Oumar DIALLO	-"
45	-"	Adama SANGARE	-"
46	-"	Moussa TRAORE	DCTT/FAS
47	-"	Oumar DAO	-"

ARTICLE 2 / Le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel
BAMAKO, LE 18 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°91-275/PM-RM PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMPTABILITE-MATIÈRES

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°46/bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
VU la Loi n°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret n°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER / Dans le présent décret, on entend par :

- Ordonnateur-Matières : l'autorité qui approuve et supervise les actes d'un comptable-matières ;
- Bureau Comptable : Département Ministériel, la Région ou la Collectivité Territoriale sur l'aire desquels s'exerce la compétence du comptable-matières ;
- Comptable-Matières : le responsable d'un bureau comptable ;
- Fournisseur : la personne physique ou morale qui livre un matériel ou une matière à un bureau comptable ;
- Détenteur : toute personne qui, dans un service, détient du matériel en service ou du matériel consommable en stock intermédiaire.

ARTICLE 2 / La comptabilité des matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat et des autres collectivités et établissements publics à caractère administratif.

Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.

ARTICLE 3 / La comptabilité des matières doit permettre à tout moment :

- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
- le contrôle des existants et de leur utilisation.

A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes

TITRE II - DES PROPRIETES IMMOBILIERES BATIES ET NON-BATIES

ARTICLE 4 / La comptabilité des propriétés bâties et non-bâties est tenue par la conservation du domaine, du cadastre et de la curatelle, en étroite collaboration avec les bureaux-comptables-matières prévus à l'article 13, ci-après et le service de l'habitat

Les propriétés bâties et non-bâties visées dans le présent article comprennent les bâtiments à usage d'abri pour les services administratifs et à usage d'habitation et les terrains.

TITRE III - DES MATERIELS : DEFINITION, CLASSIFICATION

ARTICLE 5 / Les matériels inscrits en comptabilité des matières sont repartis en trois groupes :

- les matériels en approvisionnement ;
- les matériels en service ;
- les matières mises en consommation.

Les matériels en approvisionnement comprennent les matières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôt constituent les stocks d'approvisionnement.

Les matériels en service comprenant tous objets d'équipement et appareils à caractère durable utilisés pour assurer le fonctionnement des services. Les responsables de ces services ont qualité de détenteur.

Les matières mises en consommation sont les matières, denrées, liquides et tous objets mis en consommation, en cours de confection ou de transformation et les matériaux employés dans les constructions.

Les mouvements de ces matières sont suivis quantitativement par une comptabilité administrative et suivant des instructions particulières arrêtées par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 / Le matériel est suivi en comptabilité des matières par unité simple ou au cas échéant par unité collective. L'unité collective est un ensemble d'objets groupés de façon à constituer une entité fonctionnelle, qui, à défaut d'un de ses composants, serait non-opérationnelle ou incomplète. La composition d'une unité collective doit faire l'objet d'une liste en quantité et en valeur de ses composants.

Peuvent être regroupés en unités collectives :

- le matériel constituant des collections définies d'après les règlements techniques spéciaux à certains services ;
- le matériel flottant ;
- les machines, les engins ;
- les véhicules à usage spécial.

La constitution d'autres unités collectives peut être prescrite par le Ministre chargé des Finances toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures. Ces unités doivent toujours être tenues au complet et en bon état ; elles ne sont décomposées en leurs éléments que dans le cas où il y a lieu de les disloquer d'une façon définitive.

ARTICLE 7 / Au point de vue comptable, les matières et objets de toute nature sont groupés conformément aux dispositions de la nomenclature sommaire figurant en annexe au présent décret.

Cette nomenclature est sujette à modification par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les matériels sont affectés d'un numéro unique pour une même catégorie de la nomenclature sommaire.

La numérotation des catégories, à l'intérieur desquelles les articles sont incorporés, doit être reprise sur chaque document comptable.

TITRE IV - DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES-MATIERES

ARTICLE 8 / Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur-Matières pour l'ensemble des services de l'Etat.

Les Chefs des collectivités décentralisées et les Directeurs Généraux d'établissements publics à caractère administratif sont revêtus de la même qualité, chacun pour le matériel propre à l'institution relevant de son autorité.

ARTICLE 9 / Les Chefs des départements ministériels et les Gouverneurs de région sont Ordonnateurs-Matières Secondaires.

Les autorités visées à l'article 8 alinéa 2 peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou à des fonctionnaires placés sous leurs ordres, qui agissent en qualité d'ordonnateur matières secondaires.

Les autorités visées à l'alinéa 1er, ci-dessus peuvent déléguer leurs pouvoirs conformément aux textes en vigueur aux Directions Administratives et Financières et aux Directions Régionales du Budget qui agissent en qualité d'ordonnateur-matières-secondaires.

ARTICLE 10 / L'ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matériel qu'il ordonne.

Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matériel et les documents analogues autorisant, conformément aux articles 19 et 20 du présent décret, l'utilisation ou l'affectation ou la mutation de matériel.

ARTICLE 11 / Le comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matériels de son ressort.

Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations prises en compte
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont ils tiennent la comptabilité-matières ;
- de la centralisation des écritures

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable-matières ou du comptable-matières adjoint, le responsable du service est chargé d'office d'assurer la continuité de la tenue de la comptabilité des matières.

ARTICLE 12 / Les détenteurs assurent la garde et la conservation des matériels qui leur sont confiés.

Ils sont tenus de rendre compte, sans délai au comptable-matières des pertes, avaries, détériorations et autres altérations dont le matériel pourrait être l'objet.

ARTICLE 13 / Un bureau-comptable est institué dans chaque département ministériel, dans chaque région, dans chaque collectivité décentralisée et dans chaque établissement public à caractère administratif.

ARTICLE 14 / La centralisation des opérations comptables-matières est assurée par le Ministre chargé des Finances pour les services publics et au niveau compétent, pour les collectivités décentralisées et les établissements publics visés à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 15 / En cas de remplacement de l'Ordonnateur, du Chef de service, du comptable-matières, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal. La passation se concrétise par l'arrêt des écritures de l'agent sortant et par la reconnaissance et l'acceptation par l'agent entrant, des pièces et documents comptables établissant la situation du service à la date de l'arrêt des écritures.

Lorsque la passation de service intervient entre détenteurs, le matériel fait l'objet d'un récolement et l'extrait d'inventaire est signé par les deux agents. En cas de contestation, le résultat du récolement est consigné dans un procès-verbal.

TITRE V - DES DOCUMENTS ET PROCEDURES COMPTABLES

ARTICLE 16 / La comptabilité des matières est tenue selon le système dit d'inventaire permanent.

ARTICLE 17 / Les documents en comptabilité des matières sont :

- a- les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel ;
- b- les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements ;
- c- les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion.

La liste et la configuration de ces documents seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 / Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur-matières.

Les mouvements de matériel, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés dans le livre-journal et dans le compte de gestion.

Sont considérées sorties de matériel, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective et les réformes.

ARTICLE 19 / Les matières consommables sont, soit mises en consommation directe, soit entreposées dans des magasins soit stockées chez des détenteurs.

ARTICLE 20 / L'utilisation du matériel en approvisionnement, est soumise à l'établissement :

- d'un bordereau d'affectation de matériel, pour le matériel durable ;
- d'un bordereau de mise en consommation, pour le matériel consommable.

ARTICLE 21 / Le détenteur donne décharge au comptable-matières des matériels qui lui sont confiés. A cet effet, il signe et reçoit un extrait de l'inventaire.

Le changement de détenteur du matériel en service, donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation de matériel.

ARTICLE 22 / Toute fourniture de matériel ou de matières d'un montant inférieur à 500 000 (Cinq Cent Mille) francs, ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur-matières. Cet agent en assume l'entière responsabilité.

Toute fourniture de matériel d'un montant égal ou supérieur à 500 000 (Cinq Cent Mille) Francs fait l'objet d'une réception par une

commission de trois membres désignés par l'Ordonnateur-Matières.

Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur-Matières pour tout matériel de nature complexe, pour tout don ou legs.

La commission doit nécessairement comprendre un technicien du service pour le matériel spécialisé. Elle constate la qualité et la quantité du matériel présenté et consigne ses constatations dans un procès-verbal.

La commission se réunit à la demande du comptable-matières et sur convocation de son Président.

Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le comptable-matières.

ARTICLE 23 / Chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'Etat ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste visée par le chef de service responsable. Cette liste approuvée par le Ministre intéressé est transmise au Ministre chargé des Finances qui convoque la commission de réforme en vue :

- 1°) - de contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
- 2°) - de proposer, le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition avec récupération des pièces ;
- 3°) - de fixer le prix de cession de matériel et matières excepté pour les véhicules.

Au cas où le matériel proposé pour la réforme se trouve au niveau régional, c'est le Gouverneur qui convoque la Commission de réforme.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules, la liste approuvée par le Ministre intéressé est transmise à la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat qui est habilitée en la matière conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 24 / La Commission de réforme des matériels et matières de l'Etat se compose comme suit :

- 1°) - au niveau central :
 - le Directeur National du Budget ou son représentant PRESIDENT

- le Directeur National des Impôts ou son représentant MEMBRE

- le Directeur Administratif et Financier

- du Département intéressé ou son représentant -"

- le Chef de service ayant proposé la réforme, ou son représentant -"

- Un Technicien du matériel ou de la matière à réformer -"

2°) - Dans chaque Chef-lieu de région :

- le Directeur Régional du Budget ou son représentant PRESIDENT

- le Directeur Régional des Impôts ou son représentant MEMBRE

- le Chef de service ayant proposé la réforme ou son représentant -"

- Un Technicien de la matière ou du matériel à réformer -"

3°) - Dans chaque Cercle :

- le Commandant de Cercle ou son représentant PRESIDENT

- le Chef de Centre des Impôts MEMBRE

- le Responsable du service ayant proposé la réforme ou son représentant -"

- Un Technicien de la matière ou du matériel à réformer -"

ARTICLE 25 / Les propositions de réforme émises par les collectivités décentralisées et les établissements publics à caractère Administratif sont obligatoirement soumises aux commissions de réforme instituées à l'article précédent.

Chaque société d'état ou établissement public à caractère industriel et commercial désigne une commission de réforme pour les matières et matériels lui appartenant. Le Ministre chargé des Finances sera obligatoirement représenté au sein de ces commissions.

ARTICLE 26 / Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après approbation :

- par le Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les administrations d'Etat ;

- par le Ministre chargé de la Tutelle en ce qui concerne les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés d'état et établissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 27 / Le service des Domaines est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Les sociétés d'état et les établissements publics à caractère industriel et commercial assurent eux-mêmes la vente de leurs matières ou matériels réformés, toutefois ils conservent la possibilité de confier cette opération au Service des Domaines.

La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou la démolition.

Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Leur produit est reversé au Budget ou au Fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues.

ARTICLE 28 / Sont interdites les ventes :

1°) - d'armes et munitions, sauf autorisation préalable expresse du Ministre chargé de l'Intérieur ;

2°) - de matières et matériels dont le caractère historique, artistique ou scientifique est reconnu par le Ministère chargé des Arts et de la Culture, et qui sont susceptibles d'être placés dans un musée de l'Etat pour y être classés dans le domaine public.

ARTICLE 29 / Les matériels en approvisionnement et en service doivent être recensés à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 30 / Au 31 Décembre de chaque année, le livre-journal et le compte de gestion sont arrêtés. Un relevé est établi par catégorie de la nomenclature sommaire, dans lequel est mentionnée la valeur restant en charge à cette date. Ce relevé accompagné de toutes pièces justificatives est soumis à l'ordonnateur-matières qui après vérification et contrôle le transmet au service centralisateur tel que prévu à l'article 14 du présent Décret.

TITRE VI DU CONTROLE

ARTICLE 31 / La comptabilité des matières est soumise au contrôle de la Direction Nationale du Budget, de l'Inspection des Finances et des autres organes de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 32 / Le comptable-matières est tenu de fournir tous renseignements et toutes justifications qui lui sont demandés par les organes de contrôle.

TITRE VII - DES RESPONSABLES ET DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 33 / Les ordonnateurs-matières, les comptables-matières, les détenteurs sont responsables disciplinairement de la bonne exécution de leurs tâches. Ils sont pécuniairement et pénalement responsables, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, de tous les faits de gestion dont ils ne peuvent se justifier dans les formes réglementaires.

Les comptables-matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 34 / Les fonctions d'ordonnateurs-matières, de comptables-matières, sont incompatibles avec l'exercice, à titre professionnel, d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il est interdit aux agents exerçant ces fonctions, d'avoir, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration du services, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est interdit, en particulier de prendre intérêt dans les adjudications, marchés et fournitures.

TITRE VIII - DE LA COMPTABILITE DES DONS ET DES LEGS

ARTICLE 35 / Les matériels, objets et articles provenant de dons ou de legs font partie intégrante du patrimoine de l'Etat, des autres collectivités décentralisées et établissements publics à caractère administratif au même titre que les biens achetés sur les Fonds Publics.

Le suivi comptable de ces biens est soumis à la présente réglementation.

ARTICLE 36 / Les responsabilités et incompatibilités telles que définies au Titre VII du présent Décret s'appliquent dans les mêmes conditions aux Ordonnateurs-matières, aux détenteurs et aux comptables-matières de biens acquis à titre gracieux.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 / Les documents comptables sont conservés en archives pendant dix années après le dernier exercice auquel ils se rapportent. Passé ce délai, leur conservation ou destruction partielle ou totale est décidée par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 38 / Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par arrêté du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 39 / Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°67 PG-RM du 18 Avril 1977.

ARTICLE 40 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 SEPTEMBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET, P.I

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE - NOMENCLATURE SOMMAIRE

01. MATERIELS, EQUIPEMENTS MILITAIRES ET TOUTES ARMES

02. Vivres et fourrages

03. Combustibles, lubrifiants et luminaires

04. Effets d'habillement, de couchage et d'équipement, de campement et de harnachement, textiles

05. Meubles, objets d'ameublement, matériel et fournitures de bureau

06. Produits chimiques, médicaments, matériels et appareils médicaux.

07. Matériel didactique, ouvrages de bibliothèque, objets d'art, articles de sport

08. Matériel de transport, rail, route, air, eau

09. Animaux vivants

10. Outillage, machines-outils, machines instruments et appareils

11. Matériaux de construction et de travaux divers

12. Propriétés bâties et non-bâties

13. Matières et objets non classés.

01. MATERIELS, EQUIPEMENTS MILITAIRES ET TOUTES ARMES

Armes à feu portatives - pistolets - revolvers - fusils de guerre

- fusils mitrailleurs - mitrailleuses - etc.

Fusils de chasse - carabines - pistolets lance-fusée revolvers pour tir à banc - etc.

Armes à air comprimé - à gaz - à ressort

Armes blanches - baionnettes - poignards - fleurets - épées - sabres etc.

canons - obusiers - mortiers - etc.

Matériel d'artillerie

Projectiles et munitions - obus - bombes - grenades - roquettes - mines

Munitions de chasse - plombs - cartouches - balles - capsules etc.

Armes de choc - matraques etc.

Chars de combat - automobiles blindées etc.

Poudre noire - coton poudre - dynamite - amorces électriques détonateurs - mèches - feux d'artifices - etc.

Pièces - cibles - mannequins de tir - etc.

02. VIVRES ET FOURRAGES

Céréales - blé - riz - mil - maïs - etc.

Farines alimentaires - farines préparées

Biscuiterie - semoulerie

Pâtes alimentaires - macaroni - vermicelle etc. confiserie - sucre chocolat confitures

gelées miels cassonnades tubercules pomme de terre patates douces racine de manioc etc

Huiles alimentaires (végétales ou animales)

graisses alimentaires margarines légumes

Fruits et fruits secs

conserves de légumes et de fruits

Condiments - sel poivre piments muscade canelle moutarde etc.

Viande fraîche (boeuf vache mouton veau etc)

Poisson

Gibier

Conserves de viande de poisson de crustacés

Produits laitiers - lait - crème de lait beurre fromage lait concentré lait en poudre

Café thé cacao

Boissons alcoolisées minérales eaux gazeuses limonades jus de fruits etc.

Avoine agro paille foin sin issues tourteaux.

03. COMBUSTIBLES - LUBRIFIANTS ET LUMINAIRES

Charbons - coke boulets briquettes lignite tourbe charbon de bois - bois de chauffage etc

Huile à brûler essences gasoils pétrole kérosène mazout fuel oil bunker oil alcool à brûler gaz butane propane

Lampes à pétrole à huile lampes tempête. Matériel d'éclairage intérieur lampes

lampadaires refléteurs plafonniers lustres etc

Bougies chandelles allumettes mèches pour lampes etc. Huiles pour moteurs huiles pour

engrenages huiles pour compresseurs huiles diélectriques etc. Graisses.

04. EFFETS D'HABILLEMENT DE COUCHAGE D'EQUIPEMENT DE CAMPMENT ET DE HARNACHEMENT TEXTILES

Vêtements d'uniforme (militaire civil) capotes vestes pantalons, vareuses culottes caleçons, sandales souliers brodequins bottes chemises cravates ceintures gants guêtres casques képis chéchias chaussettes etc.

Vêtements de protection (contre le feu les agents corrosifs l'eau la radioactivité) gants casques uniformes souliers.

Hamacs paillasses matelas traversins creillers draps taies d'oreiller couvertures couvre lits moustiquaires sacs de couchages nattes toiles pour paillasses.

Havresacs cartouchières pêches de cartouches ceinturons porte-sabre bretelles de fusils courroies de sac étuis banderoles et courroies de revolver gamelles trousses garnies etc.

Tentes complètes tentes et accessoires cantines à vivres seaux en toile bidons marmites gamelles de campement etc.

Harnais et pièces de harnachement selles bâts sangles couvertures de cheval cordes à fourrage sacs à avoine étrilles bosses à pansages.

Textiles tissus de coton tissus de laine tissus de soie tissus de fibres synthétiques toiles feutres etc nappes serviettes de table et de toilette essuie-mains torchons tabliers etc.

05. MEUBLES OBJETS D'AMEUBLEMENT MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU

Meubles domestiques armoires buffets bahuts consoles commodes secrétaires tables diverses lits- lits mécaniques tables de nuit chaises fauteuils - fauteuils roulants banquettes bancs tabourets canapés divans sofas coussins transats tapis miroiterie paravents.

Vaisselle en porcelaine, en faïence verres coutellerie

Matériel de cuisson batterie de cuisine installations de cuisines collectives etc

Appareils et matériel électro-ménager réfrigérateurs congélateurs distributeurs de boissons glacées climatiseurs ventilateurs domestiques aspirateurs à rateurs machines à laver etc.

Mobilier sanitaires armoires à instruments vitrines tables lits d'hôpital ordinaires.

Mobilier de bureau en bois métallique bureaux - bureaux dactylo - armoires - tables bibliothèques classeurs fichiers meubles à

plans sièges de bureau de dactylo rayonnages en bois métalliques

Casiers de magasins

Meubles métalliques d'atelier

Armoires vestiaires

Armoires fortes coffrets coffres-forts

Machines de bureau- machines à écrire (mécaniques ou électriques) - machines à calculer caisses enregistreuses machines à tirer les plans machines à photocopier tables et outillage de dessinateur machines à agrafes massicot machines à performer machines à détruire les documents etc.

Papier de bureau - à machine pelures papier duplicateur papiers de couleur réglés quadrillés papier à lettres etc

Papier carbone ruban pour machines stencils chemises dossiers intercalaires, carnets blocs cahiers agendas fiches vierges blocs sténos répertoires cartes à perforer étiquettes disquettes d'ordinateurs papiers imprimantes - imprimantes

Registres livres à feuilles mobiles, Calendriers éphémérides - Papier buvard - tampons buvard - Enveloppes - Punaises mouilleurs encriers taille-crayons règles etc. Fournitures pour le dessin compas équerres etc Boîtes à fiches corbeilles trieurs cavaliers index porte étiquettes. Agrafeuses agrafes attaches épingles pinces dateurs timbres en caoutchouc perforateurs tampons encres tampons.

Garnitures de bureau

Encre gommes colle adhésifs papier collant crayons - crayons à bille stylos plumes porte-mines - mines

Cartons Papier d'emballage . Cellophane - sacs en plastiques etc.

06. PRODUITS CHIMIQUES - MEDICAMENTS MATERIELS ET APPAREILS MEDICAUX

Produits chimiques divers

Produits pharmaceutiques divers

Brancards appareils de transport pour malades appareils de fractures tables d'examen table d'opération appareils de stérilisation de désinfection autoclaves inhalateurs poumons artificiels tentes à oxygène etc. Instruments de chirurgie bistouris écarteurs sondes maillets cuvettes ouvre-bouche abaisse-langue pinces tire-langue etc.

Appareils d'anesthésie de diagnostic

Appareillage médical électrique radiologie radiographe radioscopie. Rayons X - rayons

ultra-violets. Electrocardiographie etc.
Appareils de réanimation
Instruments et appareils de chirurgie dentaire, Instruments et appareils d'ophtalmologie
Equipements de laboratoires
Microscopes, Appareils de fibroscopie etc.

07. MATERIEL DIDACTIQUE - OUVRAGES DE BIBLIOTHEQUES - OBJETS D'ART ARTICLES DE SPORT

Editions littéraires scientifiques techniques art etc.
Livres scolaires - Périodiques recueils - Annuaires Catalogues prospectus Cartes géographiques mappemondes
Ouvrages de législation et d'animation
Articles de sport
Instruments de musique etc.

09. ANIMAUX VIVANTS

Equidés chevaux ânes mulets mules
Equidés de trait de selle de boucherie
Chevaux de course
Bovins boeufs vaches veaux taureaux buffles zébus Ovins Caprins moutons agneaux bédouins chèvres chevreaux Porcins Chiens Animaux de laboratoire etc.

10. OUTILLAGE - MACHINES - OUTILS MACHINES INSTRUMENTS ET APPAREILS

Outils à main pour travail du bois
Outils à main pour travail du métal (Ajusteur, Tourneur - soudeur forgeron tôlier ferblantier)
Outils à main pour électricien et radio-électricien
Outils à main pour mécanicien
Outils à main pour maçon et peintre
Outils à main pour travaux agricoles marque pertinente
Outillage pneumatique
Machines équipements appareils pour les mêmes corps de métier - Instruments de mesure et de contrôle. Tous équipements appareils et instruments scientifiques (exceptés appareils et instruments médicaux)
Appareils cinématographiques photographiques et accessoires. Machines d'imprimerie et accessoires (exceptés matériels et machines de bureau)
Equipements et appareils pour radiophonie et télévision
Appareils de télécommunication
Ciseaux - pinces burins etc.

Equipement et appareils de lutte contre incendie (excepté les véhicules)
Pompes à essence etc.

11. MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX DIVERS

Pierre pour le bâtiment - moellons meulière granit marbre pierres taillées dalles en pierre etc.
Briques
Briques calorifuges
Tuiles carrelage en grès en mosaïque carreaux de faïence revêtement céramique plinthe etc.
Sable cailloux gravillons chaux ciments etc.
Ouvrages en ciment ouvrages en fibro ciment
Ouvrages en béton
Gypses plâtres etc.
Appareils sanitaires baignoires bidets douches lavabos cuvettes urinoirs etc.

Bois en grumes - madriers chevrons planches planchettes bois de coffrage etc.
Bambous osier jonc roseau rotin liège Bois déroulés placages contreplaques en panneaux etc.
Fontes fers aciers cuivre laiton bronze étain plomb zinc aluminium
Tôles et poutrelles profils feuillards ronds.
Acier magnétique
Peintures pigments teintures pour bois vernis émaux enduits mastics décapants produits d'application etc.
Matières et objets plastiques caoutchouc synthétique, mousses etc.
Produits d'entretien savons détergents cires etc. Ferronneries charnières équerres clenches poignées serrures verrou clés cadenas etc.
Clous pointes vis colliers de serrage de fixation boulons et écrous rondelles clavettes cheville rivets
Echelles tréteaux Verre plat et objets en verre soufflé - moulé (pavés tuiles dalles)
Cuirs et peaux.

12. PROPRIETES BATIES ET NON-BATIES

13. MATIERES ET OBJETS NON CLASSES

N.B. Les types d'articles figurant dans chaque catégories de la nomenclature sommaire sont donnés uniquement à titre indicatif et non limitatif.

N°91-276/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Le Décret N°91-190/P-CTSP du 30 Juillet 1991 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er :

AU LIEU DE :

CAPITAINES

- Marie Bernard TRAORE
- Ousmane DIARRE

L I R E :

CAPITAINES

- Marie Bernard SANGARE
- Ousmane DIARRA

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°91-279/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / La médaille du Mérite Militaire est décernée à titre posthume aux éléments des Forces Armées dont les noms suivent et pour compter du 22 Septembre 1991 :

- F/ Commandant Mamadou GOITA
- F/ Capitaine Mawe Silvain DAKONO
- F/ Lieutenant Abdrahmane SANOGO.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

*

N°91-280/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont nommés CHEVALIERS du Mérite Agricole du Mali :

- EL HADJ AMADOU NIANG, Agro-pasteur à DIAKALEL - Région de KAYES
- EL HADJ MAHAME SIMPARA, BANAMBA - Région de Koulikoro,
- GROUPE DE FEMMES (Repiquage du riz et cultures maraîchères intensifiées) - SFGOU MM, MODIBO KANSAYE Agro-pasteur et régénération environnement, Village de HOREGUINDE, Arrondissement de SEVARF-MOPTI

- OUMAR ALIDJI, Paysan Pilote, Village KAGHA, Arrondissement AGLAL, Cercle de TOMBOUCTOU

- SOUMAGUEL KOURTA, Arrondissement HAOUSSA-FOULANE, Cercle ANSONGO - GAO

M. BEMA SANGARE, Village de KODJALANIDA, Secteur de KLELA- SIKASSO.

ARTICLE 2 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-281/P-CTSP PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°63-31/AN.RM du 31 Mai 1983 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

VU les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG.RM du 17 Septembre 1963 portant règlement

d'administration publique de la Loi N°63-31/AN.RM du 31 Mai 1963,

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont nommés "OFFICIERS" de l'Ordre National du Mali,

- MARTYRS INCONNUS
- Feu Abdoul Karim CAMARA dit CABRAL, Etudiant
- Feu Amadou HAMPATE BA, Ecrivain

ARTICLE 2/ Sont nommés "CHEVALIER" de l'Ordre National du Mali,

- Cheick Oumar MAIGA dit DJALMA, Troupe Nationale du Mali
- Balla Moussa KEITA, Cinéma
- Ousmane SOW Kotéba
- Mamadou Badian KOUYATE, Troupe Nationale du Mali

- Salif KEITA, Chanteur-musicien
- Feu Massa Makan DIABATE, Ecrivain
- Feu Sidiki DEMBELE, Ecrivain
- Salif KEITA, Equipe Nationale de Foot-ball
- Bakary SAMAKE dit Bakaridjan, Equipe Nationale de Foot-ball
- Seydou N'DAW dit Petit N'DAW, Equipe Nationale de Foot-ball
- Mamadou KEITA, Equipe Nationale de Foot-ball
- Abdoulaye TRAORE dit Elastic, Equipe Nationale de Foot-ball
- Cheick Fantamady DIALLO, Equipe Nationale de Foot-ball

- Bakary TRAORE dit Alliance, Equipe Nationale de Foot-ball
 - Sidi DIARRA dit Sidi Bleny, Equipe Nationale de Foot-ball
 - Abdoulaye DIAWARA dit BLOCUS, Equipe Nationale de Foot-ball
 - Cheickna TRAORE dit Colo National, Equipe Nationale de Foot-ball
 - Oumar SY dit BEN OUMAR, Entraîneur National de Foot-ball
 - Karamoko WAGUE, Equipe Nationale de Basket-ball
 - Seydou TRAORE dit BABOU, Equipe Nationale de Basket-ball
 - Madame SECK née Penda N'DIAYE, Equipe Nationale de Basket-ball
 - Adiara DIARRA dite Gazelle, Equipe Nationale de Basket-ball
 - Lassana TRAORE dit Ambiance, Athlétisme
 - Namakoro NIARE, Athlétisme
 - Lamine TOURE, Judo
 - Ousmane BOCOUM, Pilote
 - Feu Dramane ZERBO, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture
 - Feu Amara SIDIBE, Ingénieur d'Elevage précédemment à Bambara-Maoudé
 - Feu Ibrahima Ly, Professeur
 - Feu Cheick Oumar TANGARA, Etudiant
 - Feu Ibrahima Sory TIOKARY, Elève
 - Madame Fatoumata TANDIA, Village DARSALAM Arrondit. Central de Yélimané, femme la plus âgée du Mali (114 ans)
 - Bougobaly KONIPO, BOXE
 - Soungalo BAGAYOKO, BOXE
 - Baladji CISSE, BOXE
- ARTICLE 3/ L'Etoile d'Argent du Mérite National avec "Effigie LION DEBOUT" est décerné à :
- El Hadj Ibrahima KONARE, Radio Diffusion Télévision du Mali
 - Feu Gaoussou THIERO, Radio Diffusion Télévision du Mali
 - Dr. Sidi Yaya TOURE, Service des Urgences à l'Hôpital GABRIEL TOURE
 - Professeur Aly GUINDO, Médecin Hôpital GABRIEL TOURE
 - Madame Aïssata CISSE, ATS, Infirmière, Hôpital GABRIEL TOURE
 - Sina DOUMBIA, Manoeuvre Hôpital GABRIEL TOURE
 - Madame RICHARD Marcelle, Clinique FARAKO

- Ddr. Moussa SANGARE, Médecin-Chef Service Socio-Sanitaire du Cercle de Goundam
 - Feu Dr. FADOUBA BAUDOUIN, précédemment Médecin-Chef de la Division Santé FAMILIALE à GAO
 - Professeur Abdoul Karim COUMARE, Médecin Hôpital du Point G
 - Groupe des auteurs de L'HYMNE NATIONAL
- ARTICLE 4/ L'Etoile d'Argent du Mérite National avec "EFFIGIE ABEILLE" est décernée à
- Zani DIABATE, Ballets maliens
 - Boubacar SIDIBE dit MEZY, Photographe
 - Harouna BARRY, Ensemble Instrumental
 - Aly Farka TOURE, Chanteur musicien
 - Koni COUMARE (ancienne gloire), Chanteuse
 - Feue Siramory DIABATE, Chanteuse
 - Sadou MAIGA, Chanteur
 - Feu Oumar Ag BILBACK, Chanteur
 - Mariam BAGAYOKO, Ensemble Balafon
 - Feue Fanta DEMBA N°1, Chanteuse
 - Sory BAMBA, Chef d'Orchestre Kanagha National
 - Amadou BA, Chef d'Orchestre Biton National
 - Amadou TRAORE dit ADES, Musicien
 - Moussa TARAORE dit TARASS, Musicien
 - Lamissa BENGALY, Chanteur
 - Feue Aïssa ALAMERY, Chanteuse
 - Ousmane SACKO, Chanteur
 - Bella OUMAR, Chanteur
 - Ibrahim DICKO, Chanteur
 - Feu Moussa KONATE, Ecrivain
 - Ismaël DIABATE, Peintre
 - Madani SAMAKE, Musicien
 - Gnouma KEITA, Etudiante
 - Sidi Mohamed SIMPARA, Etudiant E.N.A
 - Madame DIAWARA, Doyenne des Directrices des Jardins d'enfants
 - Karim DIALLO, Pilote Commandant de bord
 - Bréhima DIALLO, Co-Pilote
 - Abdoulaye SYLLA, Steward
 - Baba KONE, Agent Commercial
- ARTICLE 5/ Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est Chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**DECRET N°91-283/P-CTSP PORTANT INSCRIPTION AU
TABLEAU D'AVANCEMENT DE PERSONNELS OFFICIERS
DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi n°87-28/AN-RM du 20 Février 1987
portant Statut Particulier du Cadre de la
Police ;

VU l'Ordonnance N° 72/CMLN du 31 Décembre
1969 portant Statut de l'Armée et ses textes
modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance N° 79-54/P-RM du 24 Mai 1979
portant Statut Particulier de la Garde
Républicaine et le Goum ;

VU l'Ordonnance N°91-032/PCTSP du 19 Juillet
1991 portant nouvelles grilles indiciaires des
militaires Officiers et non Officiers des
Forces Armées et de Sécurité

VU le Décret N°288/PG-RM du 16 Octobre 1987
portant conditions d'avancement des Officiers
d'Active des Forces Armées et de Sécurité.

DECRETE

ARTICLE 1/ Les Officiers des Forces Armées et de
Sécurité ci-après désignés sont inscrits au
tableau d'avancement au grade de COLONEL, pour
compter du 1er Octobre 1991 :

ARMÉE DE TERRE :

INFANTERIE

- LIEUTENANT-COLONEL Mady MONEKATA

ARTILLERIE

- LIEUTENANT-COLONEL Sékou KONAÏE

GENIE

- LIEUTENANT-COLONEL Abdoul Karim DIOP

ARMÉE DE L'AIR

- LIEUTENANT-COLONEL Cheick Oumar DIARRA

**DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE
SÉCURITÉ**

- LIEUTENANT-COLONEL Ousmane DAO

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au
grade de COLONEL, pour compter du 1er Janvier
1992.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 SEPTEMBRE 1991

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**DECRET N°91-284/P-CTSP PORTANT PROMOTION DE
PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMÉES ET DE
SÉCURITÉ**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°87-28/AN-RM du 20 Février
1987 portant Statut Particulier du cadre de la
Police ;

VU l'Ordonnance N°72/CMLN du 31 Décembre 1969
portant Statut de l'Armée et ses textes
modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance N°79-54/P-RM du 24 Mai 1979
portant Statut Particulier de la Garde
Républicaine et le Goum ;

VU l'Ordonnance N°91-032/PCTSP du 19 Juillet
1991 portant nouvelles grilles indiciaires des
Militaires Officiers et non Officiers des
Forces Armées et de Sécurité ;

VU le Décret N°288/PG-RM du 16 Octobre 1987
portant conditions d'avancement des Officiers
d'Active des Forces Armées et de Sécurité.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées
et de Sécurité ci-après désignés sont promus au
Grade de COLONEL pour compter du 1er Octobre
1991

I ARMÉE DE TERRE

a- Infanterie

- LIEUTENANT-COLONEL Kafougouna KONE

b) Arme Blindée et Cavalier

- LIEUTENANT-COLONEL Souleymane DAFÉ

c) Artillerie

LIEUTENANT-COLONEL Tiécoura DOUMBIA

II ARMÉE DE L'AIR

- LIEUTENANT-COLONEL Bréhima Siré TRAORE

ARTICLE 2/ Le Présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 SEPTEMBRE 1991

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

91-285/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT-COLONEL, pour compter du 1er Octobre 1991.

A/ ARMEE DE TERRE

a - INFANTERIE

- Commandant Tiéfolo TOGOLA

b - A.B.C

- Chef d'Escadron Dissa BENOGO

II/ ARMEE DE L'AIR

- Commandant Blaise SANGARE

III/ GENDARMERIE

- Chef d'Escadron Bougouzié COULIBALY

IV/ DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

- Commandant Djingareye TOURE

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de LIEUTENANT-COLONEL pour compter du 1er Janvier 1992.

N°91-286/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT-COLONEL, pour compter du 1er Octobre 1991 :

ARMEE DE L'AIR

- Commandant Mani DIARRA TOURE

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Commandant Hamaye TRAORE

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de LIEUTENANT-COLONEL pour compter du 1er Avril 1992.

N°91-287/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au Grade de LIEUTENANT-COLONEL pour compter du 1er Octobre 1991 :

I ARMEE DE TERRE

a - Infanterie

- COMMANDANT Siriman KEITA
- COMMANDANT Amara DOUMBIA

b - Arme Blindée et Cavalerie

- COMMANDANT Pangassi SANGARE

c - Artillerie

- CHEF D'ESCADRON Amadou TOURE

II ARMEE DE L'AIR

- COMMANDANT Karamoko NIARE

III GENDARMERIE NATIONALE

- CHEF D'ESCADRON Souleymane Yacouba SIDIBE

IV DIRECTION SURETE NATIONALE

- COMMANDANT Alioune Badara DIOUF.

N°91-288/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de COMMANDANT, pour compter du 1er Octobre 1991

ETAT MAJOR ARMEE DE TERRE

Infanterie

- Capitaine Satigui BAGAYOKO

A . B . C .

- Capitaine Kalifa KEITA
- Capitaine Broulaye KONE

Artillerie

- Capitaine Yaya KEITA
- Capitaine Modibo BAGAYOKO

Genie

- Capitaine Ousmane Adama DAO

ETAT MAJOR ARMEE DE L'AIR

- Capitaine Bâh DAO
- Capitaine Sina KONE
- Capitaine Pierre Raoul DIAKITE

GENDARMERIE NATIONALE

- Capitaine Mady Boubou KAMISSOKO

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Capitaine Alioune DIAMOUTENE
- Capitaine Tidiyane Kalil ASCOFARE
- Capitaine Sékou DIAKITE
- Capitaine Oumar BAH

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

- Capitaine Alassane TRAORE
- Capitaine Nouhoum BAH

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

- Capitaine Alaye DIAKITE

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de Commandant, pour compter du 1er Janvier 1992.

N°91-289/P. CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Commandant, pour compter du 1er Octobre 1991 :

ETAT MAJOR ARMEE DE TERREInfanterie

- Capitaine Moussa DRAME
- Capitaine Mamadou KEITA

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Capitaine Sékou MARENA
- Capitaine Youssouf Aly TRAORE
- Capitaine Bocary DIAKITE
- Capitaine Kady TRAORE
- Capitaine Louis KEITA

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE

- Capitaine Cheickna KONATE

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Capitaine Salimata KONE

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de Commandant, pour compter du 1er Avril 1992.

N°91-290/P. CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au Grade de Commandant pour compter du 1er Octobre 1991

I CABINET

- Capitaine Lancéni DIAKITE

II ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

- Capitaine Idrissa COULIBALY
- Capitaine Cheick Oumar KOUMA

III ETAT-MAJOR ARMEE DE TERREa Infanterie

- Capitaine Youssouf GOITA
- Capitaine Bokary GUINDO
- Capitaine Mohamed Aly AG MAMATAL
- Capitaine Mamadou KONATE

b Arme Blindée et Cavalerie

- Capitaine Souleymane CISSE
- Capitaine Ismaïla OUATTARA

c Artillerie

- Capitaine Adama KANIKOMO
- Capitaine Jean Gabriel BERTHE

d Génie

- Capitaine Dessouran KONE

IV ETAT MAJOR ARMEE DE L'AIR

- Capitaine Oualy SISSOKO
- Capitaine Zoumana KOUYATE
- Capitaine Lassana OUATTARA

V ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Capitaine Zanga BERTHE
- Capitaine Abou KONE

VI ETAT-MAJOR DE LA GARDE REPUBLICAINE ET DU GOUV

- Capitaine Alou CISSE

VII DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Capitaine Mahamadou NIAKATE
- Capitaine Kouloumoulou DIALLO
- Capitaine Hildebert TRAORE
- Capitaine Bintou COULIBALY
- Capitaine Assimy COULIBALY

VIII DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS

- Capitaine Tiéman KONARE

IX DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

- Capitaine Antoine Ibrahim NIANAO
- Capitaine Abdoulaye Ousmane DIALLO

X DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Capitaine Alassane SAMAKE

XI DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE

- Capitaine Amadou dit Sagafourou GUEYE

XII SECURITE D'ETAT

- Capitaine Mahamadou DIAGOURAGA.

N°91-291/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de CAPITAINE pour compter du 1er Octobre 1991 :

CABINET

- Lieutenant Salim Nimalt TOURE

ETAT MAJOR DES ARMEES

- Lieutenant Naman KEITA

ETAT MAJOR ARMEE DE TERRE

Infanterie

- Lieutenant Housseyni TAMBOURA

- Lieutenant Fodé SANGARE

Artillerie

- Lieutenant Oumar Mama TRAORE

ETAT MAJOR ARMEE DE L'AIR

- Lieutenant Moussa MARIKO

- Lieutenant Modibo Idrissa COULIBALY

- Lieutenant Banta CISSE

- Lieutenant Yaya TRAORE

- Lieutenant Moussa DENON

ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Diéli Toumany SISSOKO

- Lieutenant Mahamane Abidine MAIGA

- Lieutenant Ségui COULIBALY

ETAT MAJOR DE LA GARDE ET GOUV

- Lieutenant Lassana SISSOKO

- Lieutenant Zoumana FOFANA

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Lieutenant Mamadou SANGARE

- Lieutenant Moulaye HAIDARA

- Lieutenant N'Tio COULIBALY

- Lieutenant Facoro KONE

- Lieutenant Fadiala Sékou TOURE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

- Lieutenant Mohamed Alpha DIAW

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Lieutenant Noumoussa SIDIBE

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de Capitaine, pour compter du 1er Janvier 1992

N°91-292/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Capitaine pour compter du 1er Octobre 1991

CABINET

- Lieutenant Maurice BAGAYOKO

ETAT MAJOR DES ARMEES

- Lieutenant Oumar SIDIBE

ETAT MAJOR ARMEE DE L'AIR

- Lieutenant Kalilou Tomgaboïrya TOURE

- " " Moussa TRAORE

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Lieutenant Florent KONE

- Lieutenant Grégoire MOUNKORO

- Lieutenant Seydou DOUMBIA

- Lieutenant Hamidou G. KANSAYE

DIRECTION DE LA SURETE D'ETAT

- Lieutenant Maurice KEITA

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de CAPITAINE, pour compter du 1er Avril 1992

N°91-293/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990

ARTICLE 1ER/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au Grade de CAPITAINE pour compter du 1er Octobre 1991 :

CABINET

- Lieutenant Idrissa Kabaïla CISSOUMA

ETAT - MAJOR GENERAL DES ARMEES

- Lieutenant Sassy SACKO

- Lieutenant Abdoulaye DIAWARA

ARMEE DE TERRE

Infanterie

- Lieutenant Moustapha YANAN

- Lieutenant Anadou Makan SIDIBE

- Lieutenant Adama KONE

Génie

- Lieutenant Boubacar KONATE

ARMEE DE L'AIR

- Lieutenant Karamoko TOGOLA

- Lieutenant Kodio DEMBELE

- Lieutenant Mahamadou DIARRA
 - Lieutenant Moussa KEITA
 - Lieutenant Raphaël FOMBA

GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Amadou COULIBALY
 - Lieutenant Dienfa DIARRA
 - Lieutenant Hama MAIGA
 - Lieutenant Niarga NAMOGO

GARDE REPUBLICAINE ET GOU

- Lieutenant Mohamed Saliou N'DIAYE

DIRECTION SURETE NATIONALE

- Lieutenant Mamadou DIOP
 - Lieutenant Modibo Lamine DIARRA
 - Lieutenant Zvon KONE
 - Lieutenant Alpha Hamadou B SANOGO
 - Lieutenant Mamadou SANGARE
 - Lieutenant Yaya SANGARE
 - Lieutenant Hamidou G. KANSAYE

DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS

- Lieutenant Gaoussou COULIBALY

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES

ARMEES

- Lieutenant Félix Théodore TRAORE

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Lieutenant Yacouba MAGASSA

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

- Lieutenant Abdoulaye TRAORE

SECRETAIRE G.ADJOINT : DJIME DIAWARA

TRESORIER GENERAL : DUPE ALAIN

TRESORIER G.ADJOINT : BENZOUMANA FOFANA

SECRETAIRE GENERAL AUX RELATIONS EXTERIEURES

MAITRE FATOUMATA SYLLA

SECRETAIRE G.ADJOINT AUX RELATIONS EXTERIEURES

MAMADOU GAMBY

SECRETAIRE GENERAL A L'ORGANISATION

AMADOU DJIGUE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT A L'ORGANISATION

SOYA GOLFA

SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES SOCIALES

JEAN AZAR

SECRETAIRE G.ADJOINT AUX AFFAIRES SOCIALES

Mme HADJA FILY DIALLO

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION

MAMADOU LAMINE HAIDARA

1er COMMISSAIRE AUX COMPTES : MOSSADEGH BALLY

2ème COMMISSAIRE AUX COMPTES : HAMMA FOFANA

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : EL HADJ KAMPO

CLUB THOMAS SANKARA

(suivant RECEPISSE N°0768/MAT-DNAT EN DATE DU 24 JUILLET 1991)

BUT : Réunir les jeunes du Mali et toutes les personnes de bonne volonté en une vaste chaîne de solidarité pour la promotion de valeurs dont THOMAS SANKARA fut l'incarnation.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO B.P 2043

LISTE DES MEMBRES

PRESIDENT : Moussa BAMBA

VICE-PRESIDENT : Mamadou SIDIBE

SECRETAIRE GENERAL : Issouf Oumar MAIGA

SECRETAIRE AUX ACTIVITES EDUCATIVES ET A

L'ANIMATION : Mme DIAYE Hadidia MAIGA

SECRETAIRE ADJOINT AUX ACTIVITES EDUCATIVES ET

A L'ANIMATION : Siaka DOUMBIA

SECRETAIRE AUX ACTIVITES HUMANITAIRES ET

CULTURELLES : Hamidou KONATE

SECRETAIRE ADJOINT AUX ACTIVITES HUMANITAIRES

ET CULTURELLES : Sékou Saliou MAIGA

TRESORIER GENERAL : Mme Bah Maïra SOW

CONTROLEUR AU COMPTE : Abdoulaye MALLE

ORGANISATEURS : Moussa SOW, Oumou Amar TRAORE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES OPERATEURS ECONOMIQUES VICTIMES DES EMEUTES

A.D.Q.E.V.E

RECEPISSE N°0914/MAT-DNAT DU 30 AOUT 1991

BUT : Assister, aider, défendre les opérateurs économiques victimes des émeutes.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Dr. OUSMANE BA

1er VICE PRESIDENT : MALAMINE TOUKURA

2ème VICE PRESIDENT : GERARD ACHCAR

SECRETAIRE GENERAL : MAITRE HAROUNA TOUREH